Quatre-vingt-septième année. — N° 175. Le numéro : 15 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

AERONAUTIQUE CIVILE

L'arrêté du 8 juillet 1955 (*Journal officiel* des 15-16 juillet 1955), relatif au **brevet** et à la **licence de photographe navigant professionnel de l'aéronautique civile,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-106 S.** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 16 juillet 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7467).

Décrets des 23 et 25 juillet 1955 portant nomination de magistrats (p. 7467).

Décrets du 25 juillet 1955 portant nomination et délégation de magistrats à la cour de cassation (p. 7467).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Marie (Martinique) (rectificatif) (p. 7467).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1955 (p. 7467).

(1 t.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés (rectificatif) (p. 7476).

Décret du 22 juillet 1955 portant nomination d'auditeurs à la cour des comptes (p. 7476).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-980 du 6 juillet 1955 approuvant des conventions relatives à la résiliation de la concession accordée à l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon (p. 7476).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 8 juillet 1955 relatif à la réglementation applicable aux élèves étrangers et aux auditeurs libres dans les écoles nationales d'agriculture (p. 7482).

Arrêtés du 18 juillet 1955 portant suppression de régies d'avances (p. 7482).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 15 juillet 1955 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers départements (p. 7479).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-981 du 23 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 75 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 7478).

Plan de répartition des biens de presse (*suite*) (p. 7482).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7483).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7484).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 7485).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7486).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7486).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République fédérale allemande exposés aux foires et expositions internationales françaises (p. 7486).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 7487).

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7487).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe (p. 7486).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs d'importation (p. 7490).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7487).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mai 1955) (p. 7491).

Annonces (p. 7492).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 15.

Caisse des dépôts et consignations. — Etat des comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1925 tombant sous l'application de l'article 13 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935, qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public (pp. 229 à 231).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 18 au 24 juillet 1955.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 54.

Code des pensions militaires. — Complément à la loi n° 52-1340 du 31 décembre 1953. — Proposition de loi de M. Guislain (*suite*) ..... p. 1401

Réorganisation des services du commerce extérieur. — Proposition de loi de M. Ramonet ..... p. 1403

Statut de la magistrature. — Avis par M. Abel Gardey ..... p. 1413

Intégration des agents temporaires contractuels du ministère du travail et faisant fonction de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail. — Avis par M. Charles Barangé ..... p. 1414

Mesures de libération, à l'occasion du 14 juillet, en faveur des emprisonnés et des exilés des départements et territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Charles Benoist. p. 1414

Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Modification de la loi du 6 août 1953. — Rapport par M. Lecanuet ..... p. 1414

Mission d'études des problèmes de la construction en Italie du Nord. — Rapport d'information par M. Coulnaud..... p. 1415

Feuille 55.

Mission d'études des problèmes de la construction en Italie du Nord. — Rapport d'information par M. Coulnaud (*suite*)..... p. 1417

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. — Avis..... p. 1418

Report au 31 août de l'échéance fiscale prévue au 15 août 1954. — Proposition de résolution de M. Febvay..... p. 1421

Limitation, pour l'exercice 1954, de certains impôts, taxes et charges professionnelles. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé..... p. 1421

Code général des impôts. — Modification de l'article 1732-1 relatif à l'application de la majoration de 10 p. 100. — Proposition de loi de M. Hénault..... p. 1422

Réforme fiscale. — Modification du paragraphe C de l'article 1er de la loi du 10 avril 1954. — Proposition de loi de M. Lefranc..... p. 1422

Collectivités locales. — Intervention des fonctionnaires du génie rural. — Rapport par M. Tanguy Prigent..... p. 1422

Implantation des immeubles d'habitation dans la région parisienne. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski ..... p. 1424

Inclusion dans la nomenclature des maladies professionnelles des infections provoquées par la trinitroglycérine. — Proposition de loi de M. Linet..... p. 1424

Revision des indices hiérarchiques de traitement et reclassement des agents techniques des eaux et forêts. — Rapport par M. Billat..... p. 1425

Extension aux agents des services actifs de la préfecture de police des dispositions de l'arrêté du 11 février 1952 relatif aux conditions d'attribution du bénéfice des campagnes des personnels militaires — Proposition de loi de M. Quinson..... p. 1425

Session du droit au maintien dans les lieux des usagers de locaux professionnels. — Avis..... p. 1426

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Avis... p. 1426

Voyage du Président de la République aux Pays-Bas. — Ouverture de crédits. — Projet de loi..... p. 1429

Dommages de guerre. — Exonération des communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés de 1940 à 1945 de l'administration de ces communes. — Rapport supplémentaire par M. Wagner..... p. 1430

Exigibilité de la patente. — Report au 15 octobre. — Proposition de résolution de M. Tourtaud..... p. 1430

Célébration dans les écoles du dixième anniversaire de la Libération. — Proposition de résolution de M. Cogniot... p. 1431

Aménagement de la Durance. — Rapport par M. Jean Aubin. p. 1431

Feuille 56.

Aménagement de la Durance. — Rapport par M. Jean Aubin (*suite*) ..... p. 1453

Transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. — Rapport par M. de Moustier ..... p. 1460

Taxe de résorption pour la récolte de blé 1954. — Proposition de résolution de M. Verneuil..... p. 1467

Droit à pension. — Modification à l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949. — Proposition de loi de M. Furaud. p. 1468

Société nationale des chemins de fer français. — Réduction de 30 p. 100 pour les voyages de congés payés des conjoints et enfants des titulaires d'une pension. — Rapport par M. Marcel Noël..... p. 1468

Code général des impôts. — Sanctions contre la fraude fiscale. — Proposition de loi de M. Gaillemin..... p. 1468

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 16 juillet 1955 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Comte (Bernard-Charles), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 23 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Bourcelin (André-Louis), président de chambre à la cour d'appel de Rabat. Chevalier du 20 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955, portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Castellan (Henri-Jules-Louis-Marie), syndic de faillite et liquidateur judiciaire à Marseille, ancien président de l'association professionnelle nationale des syndics de faillites et liquidateurs judiciaires de France. Chevalier du 23 août 1947. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 16 juillet 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1955 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Gilquin (Marcel-Charles-Léon), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat détaché au ministère de la justice comme chef de service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Chevalier du 20 janvier 1948. Titres exceptionnels.

Décret du 23 juillet 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 23 juillet 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Petit (Pierre), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Coulet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Constantine.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Barreyre, juge de paix de Mila.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Bouche, juge de paix de Montgolfier.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Bruni, juge de paix de Dra-el-Mizan.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Prades, juge de paix de Mondovi.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Volpel, juge de paix de Bernelle.

Décrets du 25 juillet 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 25 juillet 1955, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Bolognesi, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Dupin, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Tunc, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bolognesi.

Par décret en date du 25 juillet 1955, sont nommés:

Avocat général près la cour d'appel de Paris, M. Bogue, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Ithier, qui a été nommé avocat général à la cour de cassation.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Cordier, avocat général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Bogue.

Décrets du 25 juillet 1955 portant nomination et délégation de magistrats à la cour de cassation.

Par décret en date du 25 juillet 1955, M. Albucher, avocat général près la cour d'appel de Paris, est mis à la disposition du procureur général près la cour de cassation pour exercer les fonctions d'avocat général à ladite cour.

Par décret en date du 25 juillet 1955, M. André Ithier, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé avocat général à la cour de cassation, en remplacement de M. Rey, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant dissolution du conseil municipal et institution d'une délégation spéciale dans la commune de Sainte-Marie (Martinique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1955: page 5487, 1re colonne, au lieu de: « Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Eginer (Georges), Raveret (André), Lorne (Victor) », lire: « Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Eginer (Georges), Raveret (André), Lorne (Bernard dit Victor) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1955

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A., qui bénéficient de leur permission en France, rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer leur permission de départ outre-mer rejoindront, à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour les militaires devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille, sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres:

Au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres:

Au service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

Au service administratif de la France d'outre-mer de Marseille, 34-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles et le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Pelissier (Auguste), 9e région militaire (régularisation).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Chabut (Pierre), 1re région militaire (régularisation).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) AUTOS-CHARS

Sous-lieutenant.

M. Penaud (Yves), 1re région militaire.

b) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Baudoin (André), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Lechat (Robert), 5e région militaire (régularisation).
Rey (Aimé), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 10 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Millelette (Marcel), 6e région militaire.

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.
Bochet (Albert), 1re région militaire.
Droniou (Roger), 10e région militaire.
Berdel (Louis), 3e région militaire.
Gendre (Roger), 9e région militaire.
Saoutic (Yves), 3e région militaire.

Chefs de bataillon.

MM.
Athiel (Jean), 9e région militaire.
Martin (Désiré), 9e région militaire.
Kerourio (Joseph), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.
Fischer (Jean), 5e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Poissenot (Roger), 9e région militaire (blindé).
Ripoll (Gilbert), 1re région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) AUTOS-CHARS

Lieutenants.

MM.
Coustillères (Raymond), 5e région militaire.
Thoueilles (Guy), 1re région militaire.

b) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Duval (André), 9e région militaire.

c) TRANSMISSIONS

Sous-lieutenant.

M. Urbain (Gilbert), 1re région militaire.

Intendance coloniale.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Lafaye (Laurent), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Huisgen (Jean), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Rousson (Elie), 9e région militaire.

Embarquement à partir du 1er octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.
Malgorn (Aimé), 10e région militaire (volontaire méhariste).
Carpentier (Pierre), commandement supérieur des troupes du Maroc (volontaire méhariste).
Piot (Michel), 10e région militaire (volontaire méhariste).
Kermarrec (Raymond), 10e région militaire (volontaire méhariste).

Embarquement à partir du 10 octobre 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Larcade (François), commandement supérieur des troupes de Tunisie.

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Bouteleux (Jean), 10e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Vigneron (Hubert), 10e région militaire.
Secretin (Arthur), 10e région militaire.
Le Moign (Jean), 10e région militaire.
Ulliac (Marcel), 10e région militaire.
Cros (Guy), 10e région militaire.
Breton (Claude), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Baudin (Marcel), commandement supérieur des troupes du Maroc (volontaire méhariste).
Lamothe (Louis), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Le Goff (Albert), 10e région militaire (volontaire méhariste).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Guelton (Georges), commandement supérieur des troupes du Maroc (capitaine au tableau d'avancement).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS - CHARS

Capitaine.

M. Thomas (Louis), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Levier (Claude), commandement supérieur des troupes du Maroc.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Benderitter (Jean), 5e région militaire (régularisation) (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 1er août 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Peyron (Jacques), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Fournier (Jean), 9e région militaire.

Lieutenant.

M. Le Rest (Pierre), 4e région militaire « Transmissions » (régularisation).

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Kervella (André), 9e région militaire (titre S. M. B. C., autos-chars).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

M. Ricoux (Yves), 9e région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Surena (Joseph), 9e région militaire (régularisation) (pour servir au Cameroun).

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Puel (Jacques), 1re région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Planchon (Bernard), 1re région militaire.
Billiet (Claude), 9e région militaire (S. M. B. C., C. T., frigoriste).

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Goybet (Pierre), 9e région militaire.
Nivlet (Léon), 4e région militaire « Transmissions ».

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Deckers (Christian), 1re région militaire (pour occuper un poste de direction du S. M. B. C.) (capitaine au tableau d'avancement).

Capitaine.

M. Loger (Hugues), 9e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenant.

MM.
Coucuret (Serge), 1re région militaire
Dussere (Louis), 6e région militaire « Service auto ».
Parent (René), 5e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Augey (Henri), 9e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).

Sous-lieutenant.

M. Guillaume (René), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Vincenti (Vincent), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Delrieu (André), 5e région militaire (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 1er octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Carrelet de Loisy (Hubert), 10e région militaire (volontaire méhariste).

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.
Le Gac (Jean), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Chennevière (Dominique), 10e région militaire.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Pouillon (Roger), 10e région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Delaroque (Théodore), 1re région militaire (pour servir au Cameroun).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Est annulée la désignation pour servir en Afrique équatoriale française de M. le capitaine d'artillerie coloniale Crucis (Roland), 6e région militaire.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 1er juillet 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Revol (Jacques), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 juillet 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Le Damany (Pierre), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants-colonels.

MM.
Flori (Marcel), 9e région militaire.
Pepi (Paul), 9e région militaire.

Chef de bataillon.

M. Aubenque (Henri), 1re région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Fevrier (Samuel), 9e région militaire.
Henry (André), 9e région militaire.
Prigent (Jacques), 9e région militaire « Transmissions ».
Queffeulou (Pierre), 1re région militaire.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM.
Monteil (Marcel), 1re région militaire.
Cardaillac (Roger), 1re région militaire.
Beaugendre (Eugène), 1re région militaire.
Sarrola (Jean), 1re région militaire.
Ponroy (Marcel), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Brunet (Jean), 1re région militaire.

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaines

MM.
Loison (Roger), 10e région militaire.
Fermet (Etienne), 10e région militaire

Lieutenant.

M Gauthier (Jacques), 10e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Estirach (Marcel), 10e région militaire.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Sevin (Claude), commandement supérieur des troupes de Tunisie (pour servir à la Réunion).

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Michel (Louis), 9e région militaire.

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Teste (Jean), 9e région militaire (pour servir en Nouvelle-Calédonie).

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Duigou (Jacques), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (régularisation) (pour servir aux îles Saint-Pierre et Miquelon).

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Milhe de Saint-Victor (Christian), 9e région militaire.

Artillerie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Richard (Marc), 1re région militaire.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Embarquement à partir du 25 août 1955.

POUR SERVIR AU TITRE DE LA MISSION FRANÇAISE D'ASSISTANCE MILITAIRE

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Chartres (Georges), 9e région militaire (régularisation).

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Horgues-Debat (Raymond), 9e région militaire (régularisation).

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

POUR SERVIR AU TITRE DES FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Hervo (Ludovic), 1re région militaire (régularisation).

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR EN EXTRÊME-ORIENT
(Régularisations.)

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonels.

MM.
Viguie (Maurice), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Du Crest de Villeneuve (Christian), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Feyler (Louis), 4e région militaire.

Lieutenants-colonels.

MM.
Gourvez (Pierre), 1re région militaire.
Berdel (Louis), 3e région militaire.
Pepi (Paul), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Chef de bataillon.

M. Martin (Désiré), 9e région militaire.

Lieutenant et sous-lieutenants.

MM.
Faivre (Pierre), 5e région militaire « Transmissions ».
Noël (Bernard), 9e région militaire « Transmissions ».
Tillier (Jean), 9e région militaire « Transmissions ».

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Kervella (André), 9e région militaire, S. M. B. C., autos-chars.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) AUTOS-CHARS

Capitaines.

MM.
Thomas (Louis), 1re région militaire.
Ricoux (Yves), 9e région militaire.

Sous-lieutenant.

M. Penaud (Yves), 1re région militaire.

b) ADMINISTRATIF

Sous-lieutenant.

M. Mevel (Pierre), 9e région militaire.

c) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Baudoin (André), 1re région militaire.

d) ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Trompette (Raymond), 6e région militaire.

D. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Carrère (Yves), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er août 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Cadou (René), 1re R. M., C. A. T. 2 arme (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 août 1955.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergent.

Goulorbe (Daniel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux (régularisation).

3° Embarquement à partir du 25 août 1955.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Maréchaux (Marcel), 1re R. M., B. S. de comptabilité.

B. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Sergent.

Robbe (Adonis), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

4e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Gras (Louis), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergent-major.

Avril (René), 3e R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents-chefs.

Lebrun (Marcel), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Biffaud (André), 1re R. M., B. E. d'arme.
François (Alfred), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Robert (René), 1re R. M., B. E. de comptabilité.
Chereau (Marcellus), 1re R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents.

Hoareau (Nazaire), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Melois (Ernest), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Solai (Sylvain), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Brochart (André), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Guilloteau (Bernard), 1re R. M., C. A. T. 2/trans.
Lucking (Robert), 1re R. M., C. A. T. d'arme.
Monbaylet (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Rouger (Fernand), 1re R. M., 221/trans.
Andarelli (Jules), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bernon (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Sergent-major.

Lamouret (Emile), T. O. A., B. E. comptable.

Sergents.

Sapin (Roland-Germain), T. O. A., C. A. T. 2/A.B.
Villiers (André), T. O. A., C. A. T. 2/A.B.
Lefieux (Paul-Louis), T. O. A., C. A. T. 2/A.B.
Chalduc (Henri), T. O. A., C. A. T. 2/A.B.
Parison (Maurice), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Trannois (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2/A.B.
Haguenes (Corentin), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Maigrot (Roger), 9e R. M., B.S./E.R.

Adjudants.

Ramalanjaona (Jean-Louis), 4e R. M. (écoles), B.E./E.R.
Landes (Raymond), 5e R. M., B.S./E.R.

Sergents-chefs.

Martineau (Robert), 1re R. M., B.E./E.R.
Robelin (Michel), 9e R. M., 351/trans.
Julien (Robert), 4e R. M., B.E./C.T.
Battini (Jean), 9e R. M., B.S./E.R.

Sergents.

Lallarde (Louis), 5e R. M., C. A. T. 2 (251/trans.).
Poudroux (Grégoire), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 (251/trans.).
Blondeau (André), 9e R. M., B. E., C. T.
Bodiger (Claude), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 (292-293/trans).
Charenton (Jacques), 10e R. M. C. A. T. 2 (201/trans.).

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Avre (Marcel), 5e R. M., B. S. d'arme.

Maréchal des logis chef.

Defernez (Charley), 3e R. M., B. E. de détection électro-magnétique.

Maréchaux des logis.

Bernard (André), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Buzan (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme
Maillol (Robert), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Baron (René), 9e R. M., B. E. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Pujolle (Bertrand), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Valleau (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Taillandier (Roland), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.
Texier (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Dupont (Jean), 8e R. M., B. S. d'auto.

Maréchal des logis chef.

Dousset (André), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

Maréchal des logis.

Barberis (Jean-Pierre), 9e R. M, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Arrighi (Jean), 9e R. M., B. E. du matériel parachute.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant.

Mallet (Jean), 9e R. M., B. E. de charron.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Roy (Gilbert), 9e R. M., B. S. de conducteur de travaux.

F. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Vernon (Gabriel), T. O. A., B. S. comptable.
Antonini (André), T. O. A., B. S. comptable.

G. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Cleomène (Oswald), 9e R. M., B. E. comptable.
Guichard (Marcel), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergents-chefs.

Dupuis (René-Albert), 5e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Barboux (Albert-Auguste), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Sergent.

Dumeix (Jean-Louis), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

5e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Courbet (Arthur), Maroc, B. S. d'arme.

Adjudants.

Succingeas (Jean), Maroc, B. E. de comptabilité.
Routier (René), 10e R. M., B. S. d'arme.

Sergents-chefs.

Lambert (Yves), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bœuf (Abel), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Azincourt (Camille), 10e R. M., B. E. d'arme.

Baudet (Albert), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Encrenaz (Olivier), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Fenedory (Paul), 10e R. M., B. E. d'arme.
Fougerolle (Jean), Maroc, B. E. d'arme.
Rossi (Marcel), 10e R. M., B. E. d'arme.
Dion (Charles), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Hervé (Emile), 10e R. M., C. A. T. 1 d'arme.
Clavel (Henri), Maroc, B. E. d'arme.
Mattei-Marques (Henri), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Rivière (Pierre), 10e R. M., 251/trans.
Maillot (Sylvio), 10e R. M., 251/trans.
Addinquy (Marayana), 10e R. M., C. A. T. 2/trans.
Bouko (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Moussion (René), Maroc, B. E. de comptabilité.
Taborin (André), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis-major.

Dumouya (Martin), Maroc, B. E. d'arme.

Maréchal des logis chef.

Fesselier (Maurice), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis.

Fustec (Lucien), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudants-chefs.

Davaud (André), 10e R. M., B. S. infirmier.
Aumonnier (André), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Adjudants.

Rameau (André), 1re R. M., B. S. comptable.
Goutille (André), 1re R. M., B. S. infirmier.

Sergent-major.

Jones-Duncan (Charles), 9e R. M., B. E. infirmier.

Sergents.

Coffin (Christian), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Matelot (Jean-Joseph), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Lagarde (Henri), 9e R. M., B. C. S. (bureau militaire de la Guinée).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Pian (Eugène), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 août 1955.

A. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Robert (Roger), 9e R. M., C. A. T. 2 (221/trans.).

B. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

CORDONNIER

Sergent-chef.

Chicheportich (Elie), 9e R. M., B. maître ouvrier.

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Vibert (Marcel), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Villard (Pierre), 3e R. M., B. C. S.
Durand (Célestin), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bobo (François), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Bernaerts (Marcel), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bouchet (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Guenée (Romain), 1re R. M., 251/trans.
Lavigne (André), T. O. A., B. E. de comptabilité.

Sergents.

Belmond (Raoul), 1re R. M., C. A. T. 2/trans.
Hello (Yves), 1re R. M., B. 1 des trans.
Dupont (Robert), 1re R. M., 251/trans.
Leonard (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars.

AU TITRE DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Sergent-chef.

Crucy (Gilbert), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme (régularisation).

B. — Arme blindée.

Sergent-chef.

Fontan (Jean), T. O. A., B. E./A. B.

Sergents.

Meriaux (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2/A. B.
Castel (Denis), 1re R. M., C. A. T. 2 autos-chars.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Barthouil (France), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

Maréchal des logis chef.

Gratien (Albert), 1re R. M., B. E. d'arme.

Maréchal des logis.

Brigand (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Gambier (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudant.

Couegnas (Lucien), 1re R. M., B. E. de surveillant de travaux.

E. — Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Bos (Maurice), 1re R. M., B. S. comptable.

F. — Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Vuiliez (Robert), 1re R. M., B. E. chancellerie.

G. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Adjudant-chef.

Charles (Jean), 9e R. M., B. S. bureaux.

Adjudant.

Mortini (Charles), 1re R. M., B. S. bureaux.

Sergent-major.

Biscou (Clément), 9e R. M., B. E. bureaux.

4e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Bassi (Jean), 10e R. M., B. S. d'arme.

Adjudants.

Gory (Joseph), 10e R. M., B. E. de comptabilité.
Masson (René), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Artero (Angel), 10e R. M., B. E. d'arme.

Sergents-chefs.

Capelle (Edmond), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Guerrieri (Charles), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Lhotellier (Victor), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Cairou (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Segura (Antoine), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Sergent.

Garol (Daniel), T. O. A., B. E./A. B.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Chanteux (Jean-Pierre), Tunisie, B. S./E. R.

D. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Poirson (André), Maroc, B. S. d'arme.

Adjudant.

Chauve (Joannès), Tunisie, B. S. d'arme.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Pernock (Célot), 10e R. M., C. A. T. 2 d'armurier.

Pour servir hors cadres.
Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Weissenbach (Emile-Joseph), 1re R. M., B. E. chancellerie (cabinet militaire Fort-Lamy).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir en Afrique équatoriale française du sous-officier ci-après :

Corps des télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Degrelle (Alphonse), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 (221/trans.).

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir hors cadres.
Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Gloannec (Louis-Yves), 1re R. M., B. S. infirmier.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.
1e Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

CORDONNIER

Caporal-chef.

Andrei (Marc), 1re R. M., C. A. O/S.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Kelsen (Jacques), 1re R. M., B. E. d'arme.

Sergent-major.

Allegre (René), 1re R. M., B. E. de comptabilité.

Sergents-chefs.

Taupier (Edmond), 9e R. M., B. E. d'arme.
Valentini (Toussaint), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Guerineau (André), 1re R. M., B. E. d'arme.
Renoult (Jacques), T. O. A., B. E. d'arme.
Bourgin (Bernard), 1re R. M., B. E. d'arme.
Guillerey (Charles), 1re R. M., B. C. S.
Le Cann (Hervé), 1re R. M., B. C. S.

Sergents.

Marcelly (Georges), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Rathna (Ciagaradjye), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Pizel (Gilbert), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Saint-Felix (Daniel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Ateza (Manuel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Mevel (Jean), 9e R. M., B. E. de comptabilité.

AU TITRE DU SERVICE GÉOGRAPHIQUE

Adjudant.

Vigule (Yves), 1re R. M., B. E. d'arme (régularisation).

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Labrette (René), 1re R. M., B. E./E. R.

Sergents-chefs.

Chudy (Jean), 4e R. M. (écoles), 251/trans.
Burg (Gérard-Charles), 9e R. M., B. E./E. R.

Sergents.

Allerme (Pierre), Tunisie, 201/trans.
Valsaint (Vincent), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 (202-203/trans.).
Foret (François), 1re R. M., C. A. T. 2 (251/trans.).
Bernard (Jean), 9e R. M., B. E./C/T.

Pour servir au titre du S. M. B. C. (transmissions).

Sergent-chef.

Sgaggero (Louis), 9e R. M., B. E./M. O./A. M.

Sergents.

De Ponton d'Amecourt (Henry), 1re R. M., C. A. T. 2 (261/trans.).
Renault (Michel), 1re R. M., C. A. T. 2 (261/trans.).

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Grimaldi (Jean-Baptiste), 5e R. M., B. S. d'arme.
Gardel (René), T. O. A., B. E. d'arme.

Maréchal des logis-major.

Riffet (Marcel), 9e R. M., B. E. d'arme.

Maréchaux des logis chefs.

Martin (André), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Gibierge (Daniel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Cailliez (Marcel), 9e R. M., B. E. de détection électro-magnétique.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Marie (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchaux des logis.

Carier (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.
Leroux (Alain), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.
Moal (Sébastien), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Pepe (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 de maçon.

E. — **Agents des corps de troupe.**

Touillez (René), T. O. A., B. S. comptable.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Belconde (David), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.

G. — **Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.**

Sergent-chef.

Gadin (Jacques), 1re R. M., B. E. bureaux.

Sergent.

Puhin (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

CORDONNIER

Sergent.

Guidini (François), 3e R. M., C. A. O./S.

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Caoudal (René), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Presson (André), 10e R. M., B. S. d'arme.

Sergents-majors.

Mitisch (Maurice), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Oliva (Martin), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Daval (Jean), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Sergents-chefs.

Tisserant (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Mezzone (Dante), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Filippini (Charles), Maroc, B. E. d'arme.
Moritz (André), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.
Trocherie (Clément), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Surre (Louis), 10e R. M., B. E. d'arme.
Lepage (Robert), Tunisie. B. E. d'arme.
Gonichon (Bernard), 10e R. M., B. E. d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Brillet (Robert), Tunisie, B. I. auto.

C. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Bercy (Marcel), 10e R. M., B. S. comptable.
Loirat (Ernest-Léon), 10e R. M., B. S. comptable.
Huguet (Roger), 10e R. M., B. S. comptable.

Adjudants.

Graff (André), Maroc, B. S. comptable.
Poirier (Paul), Maroc, B. S. comptable.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Pelerin (Marcel), 9e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Arme blindée.**

Sergent.

Lacombe (Jean), 1re R. M., B. E./A. B.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Benoit (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 (354/trans.).

Sergents.

Picot (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 (251/trans.).
Sutra (Michel), 5e R. M., C. A. T. 2 (251/trans.).
Ferrand (Yvon), 1re R. M., C. A. T. 2 (261/trans.).

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Bringtown (Roch), 1re R. M., C. A. T. 2 d'arme.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Parizet (Félix), 9e R. M., B. S. auto.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1955.

Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Favreau (Henri-Charles), T. O. A., B. E. comptable.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 août 1955.

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Nerée (Camille), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Helin (Arthur), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

MUSICIENS

Soldat de 2e classe.

Rajustel (René), 1re R. M., non certifié.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Issalis (Emile), 9e R. M., B. E. de comptabilité.

3e Embarquement à partir du 25 octobre 1955.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Roger (Serge), 10e R. M., C. A. T. 2 d'arme.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour servir aux Antilles du sous-officier ci-après:

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Marechaux (Marcel), 1re R. M., B. S. de comptabilité.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 septembre 1955.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Guigon (René), 1re R. M., B. C. S.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents-chefs.

Brun (Roger), 1e R. M. (écoles), B. E./E. R.
Edme (Henry), T. O. A., B. S. trans.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour servir en Extrême-Orient des sous-officiers ci-après:

A. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Aumonnier (Noé), 9e R. M., B. S. secrétaire comptable.

Adjudants.

Rameau (André), 1re R. M., B. S. comptable.
Goutille (André), 1re R. M., B. S. infirmier.

Sergents majors.

Jones-Duncan (Charles), 9e R. M., B. E. infirmier.
Pian (Eugène), 1re R. M., B. E. secrétaire comptable.

B. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

CORDONNIER

Sergent-chef.

Chicheportich (Elie), 9e R. M., B. maître ouvrier.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 25 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1953: page 1043, 2e colonne, article 6, 2e alinéa, au lieu de: « Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur ... », lire: « Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou supérieur ... ».

Décret du 22 juillet 1955 portant nomination d'auditeurs à la cour des comptes.

Par décret en date du 22 juillet 1955, sont nommés auditeurs de 2e classe à la cour des comptes, à dater du 1er août 1955:

Promotion « Albert-Thomas ».

MM. Charrier (James), Dominjon (Georges), Dubouis (Maurice), Mme Hackett (Anne-Marie), M. Massiani (Jean), Mme Rougie (Jacqueline).

Un texte ultérieur fixera l'ordre de ces auditeurs sur le tableau.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-980 du 6 juillet 1955 approuvant des conventions relatives à la résiliation de la concession accordée à l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 21 avril 1914 ayant pour objet la création au Verdon d'un avant-port en eau profonde, annexe du port de Bordeaux;

Vu la loi du 19 juin 1923 ayant pour objet l'exécution de l'établissement maritime du Verdon;

Vu la loi du 12 juin 1920 modifiée, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juin 1920 susvisée;

Vu le décret du 8 avril 1924 portant règlement d'administration publique pour les formalités relatives à l'exécution des travaux dans les ports maritimes autonomes et non autonomes;

Vu le décret du 13 novembre 1924 modifié instituant le régime de l'autonomie du port de Bordeaux;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes modifiée par le décret n° 55-90 du 18 janvier 1955;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 7 mai 1954;

Vu l'avis émis le 29 novembre 1954 par la commission permanente d'enquête du port de Bordeaux;

Vu la délibération du 3 décembre 1954 du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux;

Vu la convention intervenue le 3 janvier 1955 entre l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Gironde, directeur du port autonome de Bordeaux, agissant tant pour le compte de l'Etat que pour celui du port autonome de Bordeaux, et l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon, en vue de la résiliation de la concession;

Vu la convention intervenue le 15 mars 1955 entre le port autonome de Bordeaux et la Société nationale des chemins de fer français, en vue de la liquidation de l'association;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention intervenue, le 3 janvier 1955, entre l'ingénieur en chef du service maritime de la Gironde, directeur du port autonome de Bordeaux, agissant tant pour le compte de l'Etat que pour celui du port autonome de Bordeaux, et le président du comité d'administration de l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon, agissant au nom et pour le compte de ladite association, d'autre part, portant résiliation de la concession de l'établissement et de l'exploitation de l'établissement du Verdon, prévue par les deux conventions des 23 février 1914 et 6 avril 1922 entre l'Etat et la chambre de commerce de Bordeaux, et par la convention des 6-8 avril 1922 entre la chambre de commerce de Bordeaux et les deux compagnies de chemins de fer de Paris à Orléans et du Midi, la première en date de ces conventions ayant été approuvée par la loi du 21 avril 1914 et les deux dernières conventions par la loi du 19 juin 1923.

Art. 2. — Est approuvée la convention intervenue, le 15 mars 1955, entre le président du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, agissant au nom et pour le compte de ce port autonome d'une part, le président et le vice-président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, agissant au nom et pour le compte de cette société, d'autre part, portant liquidation de l'association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon et annulation de la convention des 6-8 avril 1922 formant ladite association.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Concession accordée à l'association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon.

RÉSILIATION DE LA CONCESSION

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Gironde et directeur du port autonome de Bordeaux, agissant tant pour le compte de l'Etat (ministère des travaux publics, des transports et du tourisme) que pour celui du port autonome de Bordeaux, ci-après désigné par l'abréviation « le P. A. B. », et M. Desse, président du comité d'administration de l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 14 décembre 1954 au nom et pour le compte de ladite association ci-après désignée par l'abréviation « l'Association », il a été exposé ce qui suit:

Exposé.

Aux termes d'une convention, passée le 6 avril 1922 entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, et la chambre de commerce de Bordeaux, ont été fixées les conditions de l'établissement et de l'exploitation de l'Etablissement du Verdon concédé à cette chambre de commerce en vertu d'une convention précédente, en date du 23 février 1914, approuvée par la loi du 21 avril suivant.

Aux termes d'une autre convention, passée le 6-8 avril 1922, la chambre de commerce de Bordeaux, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la Compagnie du chemin de fer du Midi ont formé entre elles une association ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de l'avant-port du Verdon.

Ces deux conventions sont devenues définitives à la suite de leur approbation par la loi du 19 juin 1923.

Les conditions de la concession sont restées fixées par le cahier des charges du 23 février 1914, annexé à la loi du 21 avril suivant.

Cette concession viendra à expiration le 21 avril 1989, de sorte que sa durée est actuellement inférieure à cinquante ans.

L'association concessionnaire est actuellement formée:

Par le port autonome de Bordeaux, substitué à la chambre de commerce de cette ville à compter du 1er janvier 1925 en vertu du décret du 13 novembre 1924;

Et par la Société nationale des chemins de fer français, substituée aux anciennes compagnies de chemin de fer à compter du 1er février 1938 en vertu de l'article 1er de la convention du 31 août 1937 approuvée par un décret de même date.

Ayant souffert simultanément du fait de l'occupation ennemie, des bombardements aériens et surtout des destructions systématiques opérées le 11 novembre 1944 par les troupes allemandes retranchées dans la presqu'île du Bas-Médoc ainsi que par les combats de la Libération de la région de la Pointe-de-Grave en avril 1945, les installations de l'avant-port du Verdon ont été ou détruites et rendues totalement inutilisables, ou très gravement endommagées.

L'Association de l'avant-port du Verdon estime que la reconstitution de ces installations, si elle était envisagée, ne devrait être, en toute hypothèse, effectuée que très partiellement et que la plus grande part de l'indemnité de dommages de guerre qui lui correspond pourrait être avantageusement réemployée en la construction d'ouvrages présentant un intérêt à la fois plus immédiat et plus grand pour le commerce maritime, dans le cadre des installations exploitées directement par le P. A. B., à l'intérieur de sa circonscription.

Dans le but de faciliter cette reconstitution ainsi que l'exploitation future, il a été envisagé d'un commun accord une résiliation de la concession, le P. A. B. étant considéré comme substitué à l'association dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Ces faits exposés, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er.

La concession de l'Etablissement du Verdon faisant l'objet des conventions en date, l'une du 6 avril 1922, l'autre des 6-8 avril 1922, approuvées par la loi du 19 juin 1923, est résiliée d'un commun accord.

Article 2.

Le P. A. B. prend immédiatement possession des installations dépendant de la concession de l'établissement du Verdon dans l'état où elles sont à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Il prend vis-à-vis du ministère de la reconstruction et du logement la responsabilité des travaux de prospection, de réparations partielles et de déblaiement partiel faits jusqu'à cette date par l'association.

Il est, vis-à-vis du ministère du logement et de la reconstruction, substitué à l'association pour tous les travaux de déblaiement et de reconstruction à entreprendre postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'association renonçant au profit du P. A. B. à toute indemnité de reconstitution à recevoir de ce ministère au titre des dommages de guerre causés aux installations de l'établissement ayant fait l'objet de la concession.

Article 3

Tous baux, contrats et arrangements quelconques conclus par l'association dans l'intérêt de l'exploitation des installations de l'avant-port sont transférés de plein droit au P. A. B. à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 4.

Chacune des deux parties signataires de la présente convention renonce à formuler vis-à-vis de l'autre partie une réclamation quelconque, pour quelque motif que ce soit, même antérieur à la date de la présente convention, en dehors de l'application des clauses ci-dessus.

Une fois ces clauses appliquées, chaque partie se trouve ainsi quitte de tout engagement vis-à-vis de l'autre.

Article 5.

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par décret.

Article 6.

Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement de la présente convention seront supportés par le P. A. B.

Fait en triple exemplaire, à Bordeaux, le 3 janvier 1955.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Gironde, directeur du port autonome de Bordeaux,

COTTARD.

Le président du comité d'administration de l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon,

DESSE.

Vu pour être annexée au décret en date de ce jour:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon.

LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Desse, président du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 3 décembre 1954, au nom et pour le compte du port autonome de Bordeaux ci-après désigné par l'abréviation « Le P. A. B. », et M. Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, et M. Claudon, vice-président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 9 février 1955 au nom et pour le compte de la société nationale ci-après désignée par l'abréviation « La S. N. C. F. », il a été exposé ce qui suit:

Exposé.

Aux termes d'une convention passée le 6 avril 1922 entre le préfet de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, et la chambre de commerce de Bordeaux, ont été fixées les conditions de l'établissement et de l'exploitation de l'établissement du Verdon, concédé à cette chambre de commerce en vertu d'une convention précédente, en date du 23 février 1914, approuvée par la loi du 21 avril suivant.

Aux termes d'une autre convention, passée les 6 et 8 avril 1922, la chambre de commerce de Bordeaux, la Compagnie du chemin

de fer de Paris à Orléans et la Compagnie de chemin de fer du Midi ont formé entre elles une association ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de l'avant-port du Verdon.

Ces deux conventions sont devenues définitives à la suite de leur approbation par la loi du 19 juin 1923.

Les conditions de la concession sont restées fixées par le cahier des charges du 23 février 1914, annexé à la loi du 21 avril suivant.

Cette concession viendra à expiration le 21 avril 1989, de sorte que sa durée est actuellement inférieure à cinquante ans.

L'association concessionnaire de l'avant-port du Verdon est actuellement formée:

Par le P. A. B. qui, en exécution de l'article 9 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, s'est trouvé substitué à la chambre de commerce de cette ville dans ses droits et obligations, y compris ceux afférents au port annexe du Verdon, inclus dans la circonscription du port autonome,

Et par la S. N. C. F., qui s'est trouvée substituée dans l'association aux deux compagnies de chemin de fer: de Paris à Orléans et du Midi, en vertu de l'article 1er de la convention du 31 août 1937, approuvée par un décret de même date. Les anciennes compagnies de chemin de fer ont renoncé, à compter du 1er janvier 1938, en faveur de la S. N. C. F., au droit d'exploiter les concessions dont elles bénéficiaient.

Ayant souffert simultanément du fait de l'occupation ennemie, des bombardements aériens et surtout des destructions systématiques opérées le 11 novembre 1944 par les troupes allemandes retranchées dans la presqu'île du Bas-Médoc, ainsi que par les combats de la libération de la région de la Pointe-de-Grave, en avril 1945, les installations de l'avant-port du Verdon ont été, ou détruites et rendues totalement inutilisables, ou très gravement endommagées.

Les deux membres de l'association estiment que la reconstitution de ces installations, si elle était envisagée, ne devrait être, en toute hypothèse, effectuée que très partiellement et que la plus grande part de l'indemnité de dommages de guerre qui lui correspond pourrait être avantageusement réemployée, non par l'association elle-même, mais par le P. A. B., en la construction d'ouvrages présentant un intérêt à la fois plus immédiat et plus grand pour le commerce maritime, dans le cadre des installations exploitées directement par le P. A. B. à l'intérieur de sa circonscription.

Dans le but de faciliter cette reconstitution ainsi que l'exploitation future, il a été envisagé d'un commun accord une résiliation de la concession, le P. A. B. étant considéré comme substitué à l'association dans l'ensemble de ses droits et obligations.

Ces faits exposés, il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

La convention des 6 et 8 avril 1922, approuvée par la loi du 19 juin 1923, qui a formé l'Association pour la construction et l'exploitation de l'avant-port du Verdon, est annulée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sous réserve de l'approbation de la convention du 3 janvier 1955 entre l'autorité concédante et l'association concessionnaire.

Art. 2. — L'association remettra au P. A. B. les installations dépendant de la concession de l'établissement du Verdon dans l'état où elles se trouvent à la date de la résiliation de la concession.

Il est précisé que les voies ferrées de desserte de l'établissement du Verdon seront ensuite prises en charge et exploitées par la S. N. C. F., qui accepte, aux clauses et conditions du cahier des charges de la S. N. C. F. pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure approuvé par décret du 12 octobre 1945. Mais le P. A. B. assurera au préalable, et à ses frais exclusifs, la reconstitution et la remise en état de ces voies ferrées au fur et à mesure des besoins du trafic de l'avant-port, sans être tenu au rétablissement d'installations plus importantes que celles existant en 1939.

Art. 3. — L'association renonce, au profit du P. A. B., à toute indemnité de reconstitution à recevoir du ministère du logement et de la reconstruction au titre des dommages de guerre causés aux installations de l'établissement ayant fait l'objet de la concession.

Art. 4. — Le P. A. B. versera à la S. N. C. F. une indemnité I fixée à l'amiable et forfaitairement, par la formule suivante:

$$I = \frac{55}{1000} (R - D)$$

Dans cette formule:

R représente l'indemnité de reconstitution qui sera en définitive arrêtée par le ministère du logement et de la reconstruction pour les biens ayant appartenu à l'association;

D représente les dépenses faites par le P. A. B. pour le rétablissement d'un ouvrage d'accostage à partir des ruines du môle exploité antérieurement par l'association, pour le rétablissement des voies ferrées de desserte, des abords et des annexes de cet ouvrage.

Il sera procédé au calcul de I dès que sera connu R et que sera arrêté le montant D des dépenses de reconstitution de l'ensemble des installations visées à l'alinéa précédent.

L'indemnité I non révisable pour quelque cause que ce soit, et non productive d'intérêts, sera versée en quatre annuités d'égal montant, la première annuité étant exigible trois mois après fixation de la valeur I.

Art. 5. — La S. N. C. F. conservera à sa charge les dépenses exposées par elle ou les Compagnies de chemin de fer du P. O. et du Midi jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à titre de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des installations de l'association.

De même, le P. A. B. conservera à sa charge les dépenses qu'il aura exposées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention à titre de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des installations de l'association.

Les recettes d'exploitation encaissées par l'une ou l'autre des deux parties leur sont acquises.

Art. 6. — Chacune des deux parties signataires de la présente convention renonce à formuler vis-à-vis de l'autre partie une réclamation quelconque, pour quelque motif que ce soit, même antérieur à la date de la présente convention, en dehors de l'application des clauses ci-dessus.

Une fois ces clauses appliquées, chaque partie se trouve ainsi quitte de tout engagement vis-à-vis de l'autre.

Toutes les contestations qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention seront soumises à l'arbitrage du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 7. — La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par décret.

Art. 8. — Les frais de timbre et le droit fixe d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la S. N. C. F.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 15 mars 1955.

Pour la Société nationale des chemins de fer français:

Lu et approuvé, CLAUDON. Lu et approuvé, ARMAND.

A Bordeaux, le 15 mars 1955.

Pour le Port autonome de Bordeaux:
Lu et approuvé,
DESSE.

Vu pour être annexée au décret en date de ce jour:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-981 du 23 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 75 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, et notamment l'article 75, second alinéa, aux termes duquel:

« Les conditions particulières d'application et d'adaptation du présent décret aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi qu'aux départements d'outre-mer seront déterminées par un règlement d'administration publique »;

Vu le décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi locale du 30 mai 1908 est maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations locales d'assistance demeurant chargées de son application.

Art. 2. — Dans les mêmes départements sont applicables les articles 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 2 février 1955 relatifs à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des bureaux d'aide sociale.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1955.

SCHUMAN.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers départements.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1952, limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Aisne;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 1952 susvisé est modifié en ce qui concerne la catégorie professionnelle suivante:

DÉSIGNATION DU GROUPE et numéro de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DE L'INDUSTRIE	POURCENTAGE
Groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie	10

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938, sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 8 août 1934 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure et l'industrie de la chapellerie, notamment dans le département de l'Oise;

Vu les décrets des 25 novembre 1934, 12 décembre 1935, 13 mars 1936 et 3 avril 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries du bois, les fabriques de papier et de carton, diverses industries chimiques et les industries de la métallurgie et du travail des métaux dans le département de l'Oise;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de l'Oise;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1952 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 14	Extraction de matériaux de construction	25
Tout le groupe 17	Production de métaux non ferreux	35
Tout le groupe 19	Première transformation des métaux	15
Tout le groupe 20	Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes	10
Tout le groupe 21	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires	10
Tout le groupe 22	Mécanique générale	10
Tout le groupe 23 et 24	Articles métalliques divers	10
Tout le groupe 25	Constructions navales	10
Tout le groupe 26	Automobiles, cycles	10
Tout le groupe 28	Construction électrique	10
Tout le groupe 29	Précision, horlogerie et optique	5
Tout le groupe 30	Industrie du verre	10
Groupe 31:	Industrie céramique:	
31-11	Briqueteries	15
Le reste du groupe		15
Tout le groupe 32	Matériaux de construction	10
Tout le groupe 33	Bâtiment (par chantiers):	
	Ouvriers qualifiés	15
	Manœuvres	5
Tout le groupe 34 (sauf en ce qui concerne le sous-groupe 34-4).	Travaux publics:	
	Manœuvres	5
	Autres professions	10
Groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-110	Fabrication de matières colorantes	15
Le reste du groupe		12
Groupe 37:	Caoutchouc et amiante:	
37-5	Industrie de l'amiante	5
Le reste du groupe		10
Tout le groupe 39	Industrie des corps gras	5
Tout le groupe 40	Travail des grains et farines	10
Tout le groupe 41	Boulangerie, pâtisserie	5
Tout le groupe 42	Sucreries, distilleries, fabrication de boissons	10
Tout le groupe 43	Industrie du lait	5
Tout le groupe 44	Conserverie	5
Tout le groupe 45	Industries alimentaires diverses	5
Tout le groupe 46	Industrie du froid	5
Groupe 47:	Industrie textile:	
47-1	Rouissage et teillage de lin	25
Le reste du groupe		5
Tout le groupe 48	Industries annexées des textiles	5
Tout le groupe 49	Habillement et travail des étoffes	5
Tout le groupe 50	Pelleteries et fourrures	10
Tout le groupe 51	Industries du cuir	8
Tout le groupe 52	Chaussures et articles chaussants	8
Tout le groupe 53	Industries du bois et de l'ameublement	10
Tout le groupe 54	Industries du papier et du carton	5
Tout le groupe 55	Industries polygraphiques, presse, édition	5
Tout le groupe 56	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	5
Tout le groupe 57	Jeux, jouets et articles de sports	5
Tout le groupe 58	Instruments de musique	5
Tout le groupe 59	Brosserie, tabletterie et articles de bureau	5
Tout le groupe 60	Industries diverses	5
Tout le groupe 61	Industries mal désignées	5
Tout le groupe 62	Transports routiers	10
Tout le groupe 64	Transports de navigation intérieure	5
Tout le groupe 67	Auxiliaires des transports	10
Tout le groupe 69	Commerces agricoles et alimentaires	5
Tout le groupe 70	Commerces non spécialisés	5
Tout le groupe 73	Commerces des matières premières, matériaux, combustibles	5

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie:	
	Jusqu'à dix employés.....	10
	Au-dessus de dix employés....	5
Tout le groupe 78.....	Débit de boissons de tabac.....	5
Tout le groupe 80.....	Commerces mal désignés.....	5
Tout le groupe 81.....	Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie...	5
Tout le groupe 82.....	Cession et gestion de biens et droits	5
Tout le groupe 83.....	Banque et bourse.....	5
Tout le groupe 84.....	Assurances	5
Tout le groupe 89.....	Hygiène	5

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 8 août 1934 et 20 novembre 1937 susvisés sont abrogées en ce qui concerne le département de l'Oise.

Sont également abrogées les dispositions des décrets des 25 novembre 1934, 12 décembre 1935, 13 mars 1936 et 3 avril 1936 susvisés.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 26 juillet 1933, 26 décembre 1933, 8 août 1934, 5 avril 1935 et 20 novembre 1937 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie de la chaussure, l'industrie des cuirs et peaux autre que la chaussure, l'industrie hôtelière, l'industrie de la chapellerie et dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie, notamment dans le département de la Savoie;

Vu les décrets des 20 mai 1937, 4 juin 1937, 13 juillet 1937 et 11 juillet 1938 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans certaines industries du bois, les fabriques de confiserie, les fabriques de pâtes alimentaires, les tuileries, briqueteries, fabriques de produits céramiques, fabriques de chaux, plâtres et ciments, les fabriques de papier, cartonnages, les industries de la métallurgie et du travail des métaux, les industries de l'électro-chimie et de l'électro-métallurgie, les industries textiles et les entreprises de transit du département de la Savoie;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1952 limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur les chantiers de construction ou de réfection de voies ferrées pour l'ensemble du territoire de la France métropolitaine;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — Par application de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 modifiée, le pourcentage maximum de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans le département de la Savoie par les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les commerces ou industries ci-dessous énumérés est fixé conformément aux dispositions ci-après; ce pourcentage est fixé par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans ces établissements ou parties d'établissements:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 11.....	Combustibles minéraux solides..	30
Tout le groupe 13.....	Extraction de minerais métalliques autres que de fer.....	30
Groupe 14:	Extraction de matériaux de construction:	
14-2	Carrières de pierres.....	40
Le reste du groupe...	.....	20
Tout le groupe 15.....	Extraction et préparation de minéraux divers.....	10
Tout le groupe 16.....	Sidérurgie	20
Groupe 17:	Production de métaux non ferreux	
17-1	Production d'aluminium et autres métaux légers:	
	Canton Modane.....	30
	Reste du département.....	25
17-2	Production de ferro-alliages:	
	Canton de Modane.....	30
	Reste du département.....	25
Le reste du groupe...	.....	20
Tout le groupe 18.....	Métallurgie générale.....	20
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	20
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie.	20
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.....	20
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	20
Tout le groupe 23 et 24...	Articles métalliques divers.....	20
Tout le groupe 26.....	Automobiles et cycles.....	20
Tout le groupe 28.....	Construction électrique.....	20
Tout le groupe 31.....	Industrie céramique.....	40
Tout le groupe 32.....	Matériaux de construction.....	40
Tout le groupe 33.....	Bâtiment:	
	Chantiers au-dessus de 1.000 mètres, à l'exception de ceux ouverts sur le territoire des communes de Freney, Fourneaux, Modane et Villarodin-Bourget	80
	Chantiers au-dessous de 1.000 mètres, y compris ceux ouverts sur le territoire des communes de Freney, Fourneaux, Modane et Villarodin-Bourget (les proportions fixées par professions se rapportent à l'ensemble des travailleurs de ces professions occupés dans l'entreprise sur ces chantiers):	
	Terrassiers OP1.....	40
	Manœuvres	20
	Carreleurs	80
	Maçons-cimentiers	65
	Coffreurs-ferrailleurs	25
	Charpentiers-couvreurs ...	10
	Menuisiers-parqueteurs ...	10
	Ferblantiers-plombiers	10
	Serruriers-forgerons	10
	Plâtriers	30
	Peintres	10
	Monteurs en chauffage central	10
	Electriciens de chantier...	40
	Electriciens installateurs..	5
	Mécaniciens de chantier...	40
	Commis d'entreprise.....	5
	Conducteurs de travaux...	5
	Chauffeurs	5
	Conducteurs d'engins.....	40
	Tailleurs de pierre.....	80
	Muletiers-voituriers	10
	Chefs de chantier.....	30
	Chefs d'équipe	30
Tout le groupe 34.....	Travaux publics:	
	Chantiers d'une durée inférieure à six mois situés au-dessus de 1.000 mètres...	80
	Chantiers d'une durée supérieure à six mois situés au-dessus de 1.000 mètres:	
	Travaux souterrains.....	80
	Travaux extérieurs.....	40
	Chantiers au-dessous de 1.000 m, quelle que soit la durée:	
	Travaux souterrains.....	60
	Travaux extérieurs.....	30

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 35 et 36...	Industries chimiques:	
	Canton de Modane.....	30
	Reste du département.....	25
Tout le groupe 40.....	Travail des grains et farines....	15
Tout le groupe 42.....	Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.....	10
Tout le groupe 43.....	Industrie du lait.....	10
Groupe 44:	Conserverie:	
44-2	Conserves de viandes, foie gras, etc.....	20
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 45.....	Industries alimentaires diverses.	10
Tout le groupe 46.....	Industrie du froid.....	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	10
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles.	10
Groupe 49:	Habillement et travail des étoffes:	
49-1	Vêtements et lingerie sur mesures	
	Personnel masculin.....	40
	Personnel féminin.	
	Du 1er octobre au 31 mai..	5
	Du 1er juin au 30 septembre	10
Le reste du groupe...	.....	10
Groupe 51:	Industries du cuir:	
51-1	Tannerie, mégisserie.....	20
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 52.....	Chaussures et articles chaussants	10
Groupe 53:	Industrie du bois et de l'ameublement:	
53-1	Scieries:	
	Du 1er janvier au 30 avril....	35
	Du 1er mai au 30 septembre.	15
	Du 1er décembre au 31 décembre	35
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 54.....	Industries du papier et du carton:	
	Canton de Modane.....	20
	Le reste du département....	15
Tout le groupe 57.....	Jeux, jouets et articles de sports.	10
Tout le groupe 59.....	Brosserie, tabletterie et articles de bureau.....	10
Tout le groupe 62.....	Transports routiers.....	10
Groupe 67:	Auxiliaires des transports:	
67-11	Commissionnaires agréés en douanes, transitaires, consignataires pour les communes de Modane et Fourneaux.	
	Au-dessus de huit employés et ouvriers.....	30
	Jusqu'à huit employés et ouvriers	40
	Le reste du département et du sous-groupe.....	10
Le reste du groupe...	.....	10
Tout le groupe 69.....	Commerces agricoles et alimentaires	10
Tout le groupe 70.....	Commerces non spécialisés.....	5
Groupe 73:	Commerces des matières premières, matériaux:	
73-1	Commerces des charbons et combustibles divers.....	25
73-5	Commerce des matériaux de construction	25
Le reste du groupe...	.....	5
Tout le groupe 74.....	Commerces de quincaillerie, machines, véhicules.....	5
Tout le groupe 75.....	Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.....	5
Tout le groupe 76.....	Commerces divers.....	5
Tout le groupe 77.....	Hôtellerie:	
	Du 1er octobre au 30 avril....	10
	Du 1er mai au 30 septembre...	20
Tout le groupe 78.....	Débits de boissons, de tabac:	
	Du 1er octobre au 30 avril....	10
	Du 1er mai au 30 septembre...	20
Tout le groupe 80.....	Commerces mal désignés.....	5
Groupe 89:	Hygiène:	
89-41	Blanchisserie	35
89-42	Teinturerie	25
Le reste du groupe...	.....	10

Art. 2. — Les pourcentages fixés par l'article 1er s'appliquent au total des travailleurs faisant partie du personnel, y compris les travailleurs absents pour accidents du travail, maladie, congés payés ou toute autre cause.

Art. 3. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre sera porté au nombre entier immédiatement supérieur lorsque la fraction sera égale ou supérieure à 0,5. Il sera ramené au nombre entier immédiatement inférieur lorsque la fraction sera inférieure à 0,5.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dispositions des décrets des 26 juillet 1933, 26 décembre 1933, 8 août 1934, 5 avril 1935 et 20 novembre 1937 susvisés, sont abrogées en ce qui concerne le département de la Savoie.

Sont également abrogées les dispositions des décrets des 20 mai 1937, 4 juin 1937, 13 juillet 1937 et 11 juillet 1938 susvisés.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1952 susvisé restent en vigueur.

Art. 7. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DU GARD

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu le décret du 5 avril 1935 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département du Gard;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Gard;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 janvier 1952 susvisé est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 33.....	Bâtiment:	
	Ouvriers qualifiés.....	15
	Manœuvres	5
Tout le groupe 34.....	Travaux publics:	
	Ouvriers qualifiés.....	15
	Manœuvres	5

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 5 avril 1935 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, modifiée par le décret-loi du 2 mai 1938 sur la production, et notamment l'article 2;

Vu la loi du 27 août 1940 relative à la protection de la main-d'œuvre nationale, et notamment l'article 3, substituant des arrêtés du ministre aux décrets pris antérieurement;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 rendant obligatoire, pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles, la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1949 relatif à la compensation de la main-d'œuvre;

Vu les décrets des 12 décembre 1935 et 27 mai 1936 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de papier, cartonnages, carton et sacs en papier, les industries de l'électrochimie et de l'électrométallurgie, les fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de confiserie, fabriques de chocolat et fabriques de fromages, l'industrie de la métallurgie et du travail des métaux et les industries textiles du département de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1952 limitant, en exécution de la loi du 10 août 1932, l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Haute-Savoie;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1952 susvisé est complété comme suit:

DÉSIGNATION DES GROUPES et numéros de la nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives (décret du 16 janvier 1947).	DÉSIGNATION DES COMMERCES ou industries.	POURCENTAGE
Tout le groupe 17.....	Production de métaux non ferreux	25
Tout le groupe 19.....	Première transformation des métaux	20
Tout le groupe 20.....	Fonderie, grosse chaudronnerie..	20
Tout le groupe 21.....	Construction de machines et de matériel mécanique.....	20
Tout le groupe 22.....	Mécanique générale.....	20
Tout le groupe 23-24.....	Articles métalliques divers.....	20
Dans le groupe 29:	Précision, horlogerie et optique:	
29-0	Industrie de précision.....	45
29-1	Fabrication de compteurs mécaniques, etc.....	45
29-2	Fabrication d'appareils de pesage	45
29-3	Fabrication d'instruments de précision et d'optique, etc...	45
29-4	Fabrication de matériel photographique et cinématographique	45
29-5	Fabrication d'horlogerie.....	45
Dans le groupe 35-36:	Industries chimiques:	
35-3	Electrochimie	25
Dans le groupe 40:	Travail des grains et farines:	
40-3	Fabrication de pâtes alimentaires	5
Dans le groupe 43:	Industrie du lait:	
43-3	Fromagerie	10
Tout le groupe 47.....	Industrie textile.....	10
Tout le groupe 48.....	Industries annexes des textiles..	10
Tout le groupe 54.....	Industrie du papier-carton.....	5

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. — Les dispositions des décrets des 12 décembre 1935 et 27 mai 1936 susvisés sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Réglementation applicable aux élèves étrangers et aux auditeurs libres dans les écoles nationales d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi du 12 juin 1943 et celle du 13 janvier 1951, et notamment l'article 20;

Vu le décret du 23 juin 1920 portant reglement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture, et notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1920 relatif au fonctionnement des écoles nationales d'agriculture, ainsi que tous les textes ultérieurs qui l'ont modifié, et notamment l'arrêté du 6 janvier 1931;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement,

Arrête:

Art. 1er. — Les étrangers admis dans les écoles nationales d'agriculture en qualité d'élèves externes libres, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 6 janvier 1931, qui, à la fin de leurs études, ont satisfait à toutes les épreuves de la scolarité exigées par le règlement, reçoivent le diplôme d'ingénieur agricole délivré par le ministre de l'agriculture. Il est fait mention sur ce diplôme de l'examen spécial d'admission subi par les intéressés.

Les élèves externes libres qui, sans avoir obtenu le diplôme, ont fait preuve de connaissances suffisantes et d'un travail satisfaisant peuvent obtenir un certificat d'études.

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater de la rentrée scolaire de 1955. Toutefois, le diplôme d'ingénieur agricole pourra être accordé avec effet rétroactif aux élèves externes libres, titulaires du diplôme d'ingénieur agricole à titre étranger, qui en feront la demande.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'article 2 (§ 3) de l'arrêté susvisé du 6 janvier 1931.

Art. 4. — Le chef du service de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville, cantonnement de Wassy (Haute-Marne).

L'arrêté du 28 janvier 1954 instituant cette régie, modifié par l'arrêté du 14 août 1954, est abrogé.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville, district de Colombey-les-Deux-Eglises (Haute-Marne).

L'arrêté du 28 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville, district de Louvement (Haute-Marne).

L'arrêté du 28 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

Par arrêté en date du 18 juillet 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection des eaux et forêts de Joinville, cantonnement de Joinville (Haute-Marne).

L'arrêté du 28 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

PLAN DE REPARTITION DES BIENS DE PRESSE

(Suite.)

Par décision spéciale de répartition n° 195 du 5 janvier 1955, confirmée sur nouvel examen par décision n° 195 N du 8 juillet 1955, la commission nationale de répartition a désigné la société anonyme *Le Parisien libéré*, au capital de 1.200.000 F, dont le siège est à Paris, 124, rue Réaumur, comme attributaire, dans le cadre des dispositions de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, des biens de presse ci-dessous énumérés, ayant appartenu à la société du *Petit Parisien* et d'édition Pierre Dupuy et Cie:

Une rotative Hoe n° 2711, douze groupes, quatre demi-groupes couleur, huit sorties;

Deux linotypes, modèle 14, nos 25582 et 22168, avec matériel auxiliaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Discussion du projet de loi (n° 11215) complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. (N° 11266. — M. Francis Vals, rapporteur.)

3. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 10632) relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° de la proposition de loi de MM. Devemy, Henri Lacaze et André-François Mercier (n° 10351) faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 11082-11298. — M. Max Lejeune, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 9742) et de la lettre rectificative (n° 10250) au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 11138-11257. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 10925) portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général. (N° 11156. — M. Louis Michaud, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi (n° 2878) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. (Nos 3539-4907-6511-7226-11151-11251. — M. de Benouville, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 4562) complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle. (Nos 10326-10851-11119. — M. Isorni, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

8. — Discussion de 38 propositions de loi et 2 propositions de résolution relatives à la législation sur les dommages de guerre. (Nos 10675-10850-11239. — M. René Schmitt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 9973) de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1175 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. (Nos 10833-11198. — M. Gautier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de 27 propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (dispositions concernant les articles 4, 16, 39 *bis*, 43, 49, 57, 81, 82, 89, 90, 92, 96 *bis* nouveau et 98). (N° 11173 — M. Minjoz, rapporteur.)

2. — Seconde délibération: I. du projet de loi (n° 9253) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 1126) tendant: *a*) à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; *b*) à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 6347) tendant à accorder l'amnistie aux parlementaires malgaches et aux patriotes malgaches poursuivis à l'occasion des événements de 1947; 3° de M. Ranaivo Jonah (n° 8321) portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar à l'occasion des divers événements qui s'y sont produits de 1945 à 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8549) tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 5° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues (n° 8550) tendant à l'amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis en Afrique noire française, à Madagascar et en Algérie; III. des amendements nos 312, 313, 314 de M. Daniel Mayer, n° 321 de M. Mamadou Konaté, et n° 340 de M. Gabriel Paul relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer et disjoints du rapport n° 3573 de M. Duveau relatif à l'amnistie. (Nos 10044-10189-10631-10843-11282. — M. Silvandre, rapporteur.)

3. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

4. — Discussion du projet de loi (n° 11213) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N° 11288. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 juillet 1955.

N° 11116. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis tendant à accorder la pension de reversibilité sous certaines conditions aux veuves de cheminots, quelle que soit la date du décès de leur mari (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11150 (rectifié) (1). — Proposition de loi de M. Guislain tendant à titulariser le personnel administratif des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires Saint-Gobain (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11268. — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

N° 11285 — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région.

N° 11288 (1). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

N° 11290. — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, adopté avec modification par le Conseil de la République, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

N° 11298. — Avis de M. Badie au nom de la commission des pensions sur: 1° le projet de loi relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances; 2° la proposition de loi faisant bénéficier les combattants des théâtres d'opérations extérieurs de toutes les dispositions relatives aux combattants.

N° 11311. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la production caféière des territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 11312. — Proposition de loi de M. Juglas tendant à reporter l'application du quantum prévu dans le plan céréalier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11313. — Proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à modifier le paragraphe 7 de la loi du 1er septembre 1948 relatif au maintien dans les lieux (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11314 (1). — Proposition de résolution de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux victimes des orages et de la grêle dans le département de la Sarthe (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira (local du 6e bureau):

1° Le mercredi 27 juillet, à quinze heures trente.

Audition de M. Edgar Faure, président du conseil, et de M. Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères.

2° Le jeudi 28 juillet, à dix heures.

Audition de M. Pierre July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 11130) de M. Ninine relative à la situation des fonctionnaires membres des assemblées territoriales;

La proposition de résolution (n° 11120) de M. Lanet concernant la diffusion de l'enseignement outre-mer;

La pétition (n° 280).

II. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 11121) de M. Guyot tendant à nommer une commission chargée d'enquêter sur les événements du Cameroun.

III. — Rapports de M. Ninine sur des pétitions.

IV. — Suite du rapport de M. Charles Benoist sur la proposition de loi (n° 1200) de M. Dumas relative aux accidents du travail.

V. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 26 juillet 1955.

Commission des finances, à onze heures trente et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à neuf heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération. (N° 617.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (N° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 francs; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (N° 621.)

2. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section) (élection de M. Kotono) (M. Fousson, rapporteur).

3. — Vérification de pouvoirs (suite).

Sixième bureau.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Tharradin, rapporteur).

Territoire du Tchad (1re section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

Territoire du Tchad (2e section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail. (Nos 280 et 416, année 1955. — M. Abel Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 410, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (Nos 288 et 411, année 1955. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale. (Nos 350 et 417, année 1955. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale, et n° , année 1955, avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. Robert Aubé, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 409 et 418, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. (Nos 337 et 391, année 1955. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Documents mis en distribution le mardi 26 juillet 1955.

N° 378. — Proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné relative aux infractions en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

N° 406. — Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien.

N° 410 (1). — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale.

N° 411 (2). — Rapport de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

N° 412. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

N° 415. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance déliquante en Tunisie.

N° 416 (2). — Rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi tendant à modifier l'article 65 du livre II du code du travail.

N° 417 (2). — Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale.

N° 418 (2). — Rapport de M. Coudé du Foresto sur la proposition de loi relative à la publication des textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz.

N° 419. — Rapport de M. André Cornu sur la proposition de loi tendant à modifier la loi portant codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mme et MM. les sénateurs le 21 juillet 1955.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 juillet 1955.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local n° 271).

I. — Suite de l'examen du rapport de M. de Villoutreys sur le projet de loi (n° 329, année 1955) portant ratification du décret n° 54-451 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

II. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 331, année 1955) portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Rapporteur: M. Rochereau.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix heures (local n° 213):

I. — Audition d'une délégation de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

II. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 412, année 1955) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955-1956. Désignation éventuelle d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 28 juillet 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 26 juillet 1955.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quatorze heures quarante-cinq. — **Local n° 217.**

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission de la marine, à onze heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 49, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgache.

2. — Discussion de la proposition de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française. (N°s 331, année 1951, et 195, année 1955. — M. Georges Monnet, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Marcel Léger, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques, M. Losle, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (N°s 144 et 181, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (N°s 145 et 182, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (N°s 146 et 183, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo). (N°s 147 et 184, année 1955, — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (N°s 148 et 185, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 juillet 1955.

N° 171 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10951) de M. Gaumont, député, modifiant la loi n° 51-1086 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 176. — Proposition de M. Le Brun Kéris tendant à inviter le Gouvernement à célébrer en 1956 le dixième anniversaire du plan par des expositions fixe et itinérante (renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications).

N° 179 (2). — Rapport supplémentaire par M. Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis (n° 375, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

N° 181 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 144, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

N° 182 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 145, année 1955) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

N° 183 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 146, année 1955) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française).

N° 184 (3). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 147, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

N° 185 (3). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 148, année 1955) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

N° 189 (3). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition (n° 134, année 1955) de M. Boisdon tendant à obtenir du Gouvernement, et spécialement de M. le garde des sceaux, qu'il invite le gouverneur général de l'Algérie à prescrire aux cadis notaires exerçant actuellement en Kabylie l'usage de la langue française, à l'exclusion de toute autre, pour la rédaction de tous les actes de leur ministère et envisage le remplacement progressif de ces fonctionnaires par des notaires français.

N° 191. — Rapport par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 115, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

N° 192. — Rapport par M. Begarra, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 39, année 1955) de M. Bermier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants).

N° 193. — Rapport par M. Pham Khac Hy, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis n° 150, année 1955) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 10886) tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales).

N° 195 (3). — Rapport par M. Georges Monnet, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 331, année 1951) de M. Cazelles et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le vendredi 22 juillet 1955.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le jeudi 21 juillet 1955.

(3) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 25 juillet 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (Direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 18 juillet au 23 juillet 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2039. — Chronologie internationale du 16 au 30 juin 1955. 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 155. — *U. R. S. S.* — Un discours du maréchal Boulganine sur la situation de l'industrie. — La prochaine conférence à Quatre. — Les entretiens soviéto-yougoslaves. — La réforme du code pénal et le fonctionnement de la justice en U. R. S. S. ..... 50 F.

N° 275. — *Grande-Bretagne.* — Les préliminaires de la conférence de Genève. — Le statut de Chypre. — L'Afrique orientale ..... 50 F.

N° 170. — *Italie.* — La préparation de la conférence de Genève. — Les élections siciliennes. — La crise ministérielle ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 275 F ; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0233. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence de Genève.
2. *Textes du jour.* — Conférence de presse tenue au Kremlin par la délégation gouvernementale soviétique à la conférence de Genève (15 juillet 1955). — Déclaration radiodiffusée du président Eisenhower avant son départ pour la conférence de Genève (16 juillet 1955). — Déclarations de M. Edgar Faure au *Journal de Genève* (16 juillet 1955).
3. *Faits et opinions.* — Les congés des ouvriers et des employés en U. R. S. S. — L'aide à la construction individuelle en Union soviétique ..... 48 F.

N° 0234. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. L'ouverture de la conférence de Genève. — II. Les événements du Maroc.
2. *Textes du jour.* — Communiqué commun publié à l'issue des conversations entre les autorités soviétiques et M. Ho Chi Minh (18 juillet 1955).
3. *Faits et opinions.* — L'acier dans l'économie norvégienne. — L'Islande, porte-avions de deux continents ..... 48 F

N° 0235. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. Les travaux de la conférence de Genève. — II. Le communisme en Indonésie vu par la presse anglo-saxonne.
2. *Faits et opinions.* — La Russie de 1955 ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 394 du 19 juillet 1955 présente, notamment : La coopération économique intra-européenne dans le domaine de l'énergie. — L'aménagement de la vallée de la Durance.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 377 du 23 juillet 1955 présente, en variétés statistiques : 1. Ressources en céréales panifiables ; 2. Indices trimestriels.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

VI. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 12 du 30 juin 1955 comprenant : 1. Documents administratifs ; 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective » : un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9030-98).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, de crédits en dollars pour le financement d'importations de coton originaire et en provenance des Etats-Unis.

Les demandes de licence peuvent être déposées au comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, dès la date de publication du présent avis.

Afin de mettre l'office des changes en mesure de délivrer les licences sous les numéros de code FOA appropriés, les importateurs sont invités à mentionner sur leurs demandes de licence le numéro en six chiffres de référence au schédule B (Statical Classification of Domestic and Foreign Commodities Exported from the United States), qu'ils devront se faire communiquer par leurs fournisseurs.

Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'aux filateurs ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et qu'aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (Stock-outil) ou pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées au titre du présent avis sont tenus de donner toutes instructions voulues aux intermédiaires agréés pour que ceux-ci adressent à leur correspondant aux Etats-Unis le texte de l'autorisation d'achat joint à chacune des licences, étant entendu cependant que l'administration française n'autorise pas l'application des clauses relatives à la possibilité de la fixation de prix après embarquement.

Conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 452 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, toute instruction de payement devra préciser que les règlements ne pourront être effectués aux Etats-Unis que sur remise par le vendeur ou son représentant, en fonction de la nature du contrat passé, de toutes les pièces citées dans le texte des autorisations d'achat nos 38-1701-00-84-5151, 38-1701-00-84-5154 et 38-1701-00-84-5156 et exigées par l'administration américaine (Foreign Operations Administration), en justification des remboursements qu'elle sera amenée à effectuer au Gouvernement français.

Les importateurs titulaires de licences délivrées dans le cadre de l'autorisation d'achat n° 38-1701-00-84-5156 sont informés de ce que seules des prorogations individuelles de la date limite de mise à bord des balles de coton pourront être accordées, et ce jusqu'au 10 décembre 1955 dernier délai, aux conditions suivantes :

1° La demande devra, par dérogation aux dispositions de l'avis aux importateurs et avis de l'office des changes n° 452, être présentée par l'importateur au service du plan Marshall de l'office des changes, 45, rue Saint-Dominique, à Paris (et non à la direction des approvisionnements français aux Etats-Unis par le fournisseur) ;

2° Les importateurs devront s'engager par écrit, auprès du service du plan Marshall de l'office des changes, à donner des instructions à leur banque domiciliataire pour que les payements soient effectués au plus tard le 10 décembre aux Etats-Unis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne exposés aux foires et expositions internationales françaises.

Les importateurs sont informés qu'à dater du 1er août 1955 les demandes de licences afférentes aux contrats passés à l'occasion des participations allemandes aux foires et expositions internationales françaises, établies sur formule réglementaire (modèle AC) et accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire, devront être adressées à la chambre de commerce franco-allemande, 14, rue de Chateaubriand, à Paris (8e) (adresse provisoire), avant le vingt et unième jour suivant celui de la clôture de la foire considérée.

Elles devront être accompagnées d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant ainsi que la nature exacte des marchandises présentées.

Seuls ont vocation à l'octroi de licences d'importation les importateurs figurant sur les listes de propositions d'attributions de contingents établies par l'administration allemande et soumises, par les services économiques de l'ambassade de la république fédérale d'Allemagne, à l'approbation de la direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

. . . . . .

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toutes natures et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme de capitalisation La Foncière capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de bons et contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation La Capitalisation, dont le siège social est à Paris, 3, rue Louis-le-Grand.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la vingt-huitième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 27 juillet 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter, à partir du 1er septembre 1955, comme indiqué ci-après, le tableau III, 2°, du chapitre 2 du tarif n° 116.

TARIF N° 116

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Tableau III.

1° . . . . . .

2° Entre diverses gares desservant une même localité:

a) . . . . . .

i) Compléter comme suit le littera *i*):

De Mulhouse-Ville à Mulhouse-Nord (et *vice versa*).

(*Paris, le* 21 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, la nomenclature des établissements de la Société nationale des chemins de fer français, des localités desservies, des établissements des chemins de fer secondaires:

ÉTABLISSEMENTS	INDICE de taxation.
Ardoise (L')	5
Bergerac	5
Saint-Jean-de-la-Ruelle (garage)	4

(*Paris, le* 21 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 25 juillet 1955, un tarif international pour le transport de raisins frais à grande et à petite vitesse en provenance d'Espagne et à destination de l'Allemagne (république fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 22 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à ajouter dans le « Règlement provisoire pour le transport des marchandises entre la France et des Pays-Bas » un itinéraire d'acheminement en transit par la Sarre et l'Allemagne et à compléter comme suit ledit règlement:

1° Compléter le titre du règlement provisoire par l'indication des voies d'acheminement suivantes:

« En transit par la Belgique.
« En transit par le Luxembourg et la Belgique.
« En transit par la Sarre et l'Allemagne.
« En transit par l'Allemagne ».

2° Ajouter dans la liste des administrations participantes:

« Chemins de fer de la Sarre ».

(*Paris, le* 22 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er septembre 1955, le chapitre 3 du tarif n° 21 par les dispositions suivantes:

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ ... — **Pots ou vases à fleurs en terre cuite non vernie, en containers** (727), en provenance d'une poterie ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu au paragraphe I du présent chapitre, desservie directement par la gare de Diemeringen et expédiés de cette gare à destination de Paris (toutes gares), Lille, Lyon (toutes gares), **Marseille-Maritime ou Toulouse:**

Par wagon chargé de 15 tonnes, jusqu'à 49 km..... barème 59.
Par wagon chargé de 15 tonnes, de 50 à 199 km..... barème 157.
Au delà..... barème 251

(*Paris, le* 21 *juillet* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'apporter, à partir du 1er septembre 1955, les modifications suivantes au tarif n° 5 et au recueil T. A.:

TARIF N° 5

1° Substitution des dispositions ci-après à celles qui figurent actuellement au chapitre 7 (§ III):

CHAPITRE 7. — Région Nord.

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

§ III. — **Betteraves pour sucreries et distilleries** (190), par wagons chargés à leur capacité complète, de la Fère et Versigny à Ham (Somme).

Sous condition d'une remise journalière d'au moins 600 tonnes pour les deux gares expéditrices désignées et expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage kilométrique correspondant à la totalité des envois reçus par un même destinataire, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 1 million de tonnes-kilomètres, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix prévus ci-dessus, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

40 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique comprise entre 600.000 tonnes-kilomètres et 900.000 tonnes-kilomètres;

50 p. 100 pour la fraction de tonnage kilométrique en excédent de 900.000 tonnes-kilomètres,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

NOTA. — Pour la réalisation du minimum de tonnage journalier et le calcul du tonnage kilométrique transporté, les tonnages des envois bénéficiant du présent paragraphe peuvent être cumulés avec ceux des envois remis aux conditions du chapitre 51 (§ VI, D).

2° Inscription au chapitre 51 (§ VI, D) des dispositions ci-dessous:

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de:	RELATIONS à:	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXES de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
§ VI. —						
D. — Applicables jusqu'au 30 juin 1956.						
Compagnie du chemin de fer de Crécy-sur-Serre à la Fère. — Ligne de Dercy-Mortiers à Versigny (voie normale).	Betteraves pour sucreries et distilleries (190).	Une gare de la ligne de Dercy-Mortiers à Versigny.	Ham (Somme).	Chap. 7, § III	N° 4172.	

RECUEIL T.A.

.....

4172. — Chapitre 51 (§ VI A, C et D), par tonne..... 20 F.

.....

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager, à partir du 1er septembre 1955, comme il est indiqué ci-après, la tarification prévue au chapitre 1er du tarif n° 14 pour les charpentes en acier.

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. (Sauf indication contraire.) M	m	5 tonnes. M	m	7 tonnes. M	m	10 tonnes. M	m	12 tonnes. M	m	15 tonnes. M	m	20 tonnes. M	m
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
4	Charpentes en acier (434).	.....	.....	52	40	61	49	68	56	.....	.....	.....	.....	74 (15 tonnes).	62
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer, à partir du 1er septembre 1955, les dispositions du chapitre 1er du tarif n° 15 concernant la paraffine, par les suivantes:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. (Sauf indication contraire.) Minimum.	Maximum.	5 tonnes. Minimum.	Maximum.	7 tonnes. Minimum.	Maximum.	10 tonnes. Minimum.	Maximum.	15 tonnes. Minimum.	Maximum.
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....
4	Paraffine: En wagons-réservoirs ou en containers-citernes (506) (10):										
	Jusqu'à 399 km.....	.....	.....	52	42	.....	.....	68	58	74	64
	Au delà.....	.....	.....	232	222	.....	.....	248	238	254	244
2	Autrement conditionnée (498) (12).....	38	26	52	40	61 (8 tonnes).	49				
....	.....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	....

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 1er septembre 1955, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par : le groupement.	chacun des membres du groupement.	TAUX DE LA RÉDUCTION APPLIQUÉE	TAUX maximum de la réduction moyenne
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Troyes	13.000 t.	250 t.	10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 12.000 tonnes..... 15 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 12.000 et 13.000 tonnes..... 20 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 13.000 tonnes.....	8 p. 100.

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter le tarif n° 3, à partir du 1er septembre 1955, comme indiqué ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ XVIII. — . . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM ANNUEL à réaliser par : le groupement.	chacun des membres du groupement	TAUX DE LA RÉDUCTION APPLIQUÉE	TAUX MAXIMUM de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Quimper	3.200 tonnes.	300 tonnes.	30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 3.200 tonnes.	8 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 31 juillet 1955, le tarif n° 6 comme il est indiqué ci-après.

TARIF N° 6

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

§ I. — **Vins vinés** titrant plus de 15° d'alcool en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (213) (+), d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Genève-Cornavin ou Genève-Eaux-Vives ou à une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Bâle et exportés par ces points frontière:

Par wagon chargé de 15 tonnes, jusqu'à 699 km..... barème 68.
Au delà ..... barème 155.

(*Paris, le 26 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er septembre 1955, dans le chapitre 3 du tarif n° 7, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après.

TARIF N° 7

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

(Applicable jusqu'au 30 juin 1956.)

§ ... — **Houille** (240), en provenance d'une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiée par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant une usine à gaz située dans l'un des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône ou du Var et adressée à cette usine:

1° Par wagon chargé de 20 tonnes:
Jusqu'à 300 km: prix du barème 321 à 320 km.
Au delà: barème 321.

2° Par rame de 60 tonnes:
Jusqu'à 300 km: prix du barème 322 à 300 km.
Au delà: barème 322.

NOTA. — Les prix du 1° ci-dessus sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions des chapitres 1er ou 2 du tarif n° 103.

A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1955, les prix du barème 321 sont réduits de 10 p. 100. Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 48 des conditions générales d'application des tarifs, ces prix sont, après réduction, arrondis au franc supérieur lorsque la fraction décimale atteint 5 décimes et au franc inférieur lorsqu'elle n'atteint pas 5 décimes.

(*Paris, le 21 juillet 1955.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix à la tonne qui, sauf avis contraire, seront perçus à partir du 10 août 1955, dans la limite des prix à maximum et minimum prévus au tarif n° 103, chapitre 3, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1956:

Chaux (307).

GARES Expéditrice.	Destinataire.	PRIX PAR TONNE à appliquer.	CONDITION de tonnage.
Bellevue (garage).	Trith-Saint-Léger.	Prix prévu sur une distance de 25 km d'après la condition de tonnage la plus élevée par wagon, du chapitre 1er du tarif applicable à la marchandise transportée, réduits d'une somme dont le montant est fixé au taux maximum prévu au tarif n° 103, chapitre 3, article 15.	Par groupe d'au moins deux wagons de particuliers formant une rame minimum de 70 tonnes.

(*Paris, le 26 juillet 1955.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et maximum, prévus au chapitre 1er du tarif n° 25, sera appliqué à partir du 10 août 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Etuis en carton pour obus (222).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Valence ou Lyon-Perrache-II.	La Chapelle-Saint-Ursin-Morthomiers ou Louailles (garage).	7 tonnes.	Barème 46.

(*Paris, le 26 juillet* 1955.)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et maximum, prévus au chapitre 1er du tarif n° 12, sera appliqué à partir du 10 août 1955 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur:

Emeri (369).

RELATION de :	RELATION à :	CONDITIONS de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Sarrancolin.	Maisons-Alfort—Alfortville.	20 tonnes.	164

(*Paris, le 26 juillet* 1955.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisation proviseire.**

19 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 juillet 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 19 juillet 1955.)

Autorisation de mise en application des dispositions proposées à dater du 20 juillet 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

16 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à créer, au tarif n° 3, une tarification spéciale pour le transport du lait stérilisé en bouteilles. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

20 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1955 tendant à créer, au tarif n° 100 (groupages de marchandises), une tarification spéciale pour les châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre expédiés en régime accéléré, par des entreprises de groupages, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Le tarif n° 3 serait complété corrélativement. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les modifications suivantes seront apportées au texte proposé.

TARIF N° 100

Groupage de marchandises.

. . . . . .

TITRE I

. . . . . .

TITRE II

Marchandises en provenance d'expéditeurs multiples . . . . . .

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Marchandises désignées ci-après:

. . . . . .

Suppression du texte du renvoi *a* concernant les pommes de terre.

. . . . . .

B. — Conditions d'application particulières au titre II:

Les dispositions prévues au présent titre ne sont applicables qu'aux marchandises en provenance de la métropole, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc (zone française) ou des départements et territoires de la France d'outre-mer, remises par des entreprises de groupages remplissant les conditions prévues pour les groupeurs de denrées périssables par le décret du 19 décembre 1952 et ayant souscrit un engagement de fidélité.

(Le reste sans changement.)

20 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant:

1° A proroger jusqu'au 31 décembre 1955 les dispositions figurant à l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

2° A porter de 7,55 à 8,5 p. 100 le taux de la réduction prévu par ladite annexe provisoire et à en étendre le bénéfice aux marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français, à destination de l'étranger;

3° A suspendre, à titre provisoire, pour la durée d'application de l'annexe provisoire susvisée, les dispositions faisant l'objet du chapitre 151. (§ A) du tarif n° 5;

4° A spécifier, par la mention « tarifs d'exportation » le caractère propre de certains prix d'application établis conformément à l'article 14, 1° *b*, du cahier des charges et qui ont été créés pour des transports à l'exportation. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er juillet 1955, donnée par décision du 30 juin 1955 (*Journal officiel* du 12 juillet 1955) sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le nota du paragraphe II du chapitre 102 du tarif n° 18 sera modifié comme suit:

NOTA. — A titre provisoire et pendant la durée d'application de l'annexe provisoire aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les dispositions du présent paragraphe sont suspendues.

20 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1956 les dispositions suivantes du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, venant à expiration le 30 juin 1955:

Renvoi (2) du paragraphe 8 de l'annexe III du tarif.

Paragraphe 18 de l'annexe III du tarif. (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 30 juin 1955, à partir du 1er juillet 1955. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

22 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juillet 1955 tendant à modifier le titre IX du tarif des dispositions diverses (billets d'aller et retour touristiques) en vue de suspendre, jusqu'au 30 septembre 1955, sur la relation Paris-Nice, l'application des clauses imposant un minimum de séjour à destination et interdisant, à certaines dates, l'utilisation des coupons aller des billets touristiques. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

D. — **Décision portant rejet en l'état d'une proposition.**

23 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mai 1955 tendant à aménager les dispositions applicables aux ciments figurant aux chapitres 1er, 3, 5, 9, 16, 102, 109, 111 du tarif n° 11 et à supprimer les prix d'application créés dans le cadre de l'article 14, 1°b) du cahier des charges. Les recueils T et T. A. seraient modifiés corrélativement. (*Journal officiel* du 24 mai 1955.)

Rejet en l'état, après décision de veto du 17 juin 1955. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions générales de cession des maïs d'importation.

La validité des avis relatifs aux conditions générales de cession des maïs d'importation et publiés au *Journal officiel* les 2 et 31 octobre 1954, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1955.

Toutefois, le prix de 3.372 F par quintal de blé retenu pour le calcul des ristournes sera ajusté à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires générales pour la campagne 1955-1956.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 MAI 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	12.419.522.004	Billets émis (1)	35.674.498.161
Effets et avances à court terme	27.846.863.554	Dépôts	4.621.887.397
	40.296.385.558		40.296.385.558

Service des investissements.

Disponibilités	23.531.700.511	F. I. D. E. S.	16.933.639.820
Réescompte à moyen terme	2.586.291.591	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	12.204.019.640	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.499.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	22.591.798.738	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	122.956.740.516	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	2.106.424.376	Comptes d'ordre	7.629.410.815
Immeubles, matériel, mobilier	977.158.845	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre	1.884.564.923	Dotation	3.000.000.000
		Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	188.885.699.113		188.885.699.113

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		12.739.835.235
La Réunion	—	—	1.808.449.865
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	172.287.530
Guyane	Francs métropolitains.		636.990.435
Martinique	—	—	2.709.691.470
Guadeloupe	—	—	2.706.670.996

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 juillet 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
355 90	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	356 30	356 20
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8331 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8333 50	8332 ..
699 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	699 75	699 55
5031 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5029 50
972 75	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	973 ..	972 70
4864 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4865 ..	4864 ..
9192 ..	Pays-Bas	100 fl.	9250 52	9141 60	9279 80	9203 ..	9195 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 juillet 1955.	
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6762 50
8003 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 ..	8002 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 25	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 30	56 25
2791 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2788 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 30	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P 850		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1 014 00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE GEO

(Anciennement: Société anonyme des usines Céo Foucault et Schweitzer.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 960.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 138, AVENUE D'ITALIE, PARIS (13e)

R. C. Seine 54-B 7063.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Liste des 212 obligations sorties au tirage du 18 juillet 1955 (cinquième tirage).

135 à 346

Le remboursement en aura lieu à partir du 1er septembre 1955.

Liste des obligations amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1952.

1.053 à 1.072 — 1.087 — 1.093 à 1.103 — 1.106 à 1.138.

Tirage 1954.

3.559 à 3.562 — 3.629 à 3.633 — 3.699 — 3.957 à 3.959 — 3.961 à 3.967 — 4.016 à 4.025 — 4.032 à 4.044 — 4.047 à 4.066 — 4.102 à 4.111 — 4.134 — 4.147 — 4.148 — 4.151 — 4.152 — 4.156 — 4.157 — 4.192 à 4.196 — 4.254 à 4.257 — 4.278 — 4.279 — 4.294 — 4.306 — 4.347 — 4.348 — 4.381 à 4.390 — 4.437 à 4.456 — 4.502 — 4.593 — 4.763 à 4.772 — 4.785 à 4.798 — 4.865 à 4.868 — 4.882 — 4.888 à 4.890 — 4.892 à 4.894 — 4.897 — 4.898 — 4.905 à 4.914 — 4.916 à 4.919 — 4.994 à 5.004 — 5.215 — 5.216 — 5.271 — 5.272.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société algérienne d'éclairage et de force sont informés que l'amortissement du 15 août 1955 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.990.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES DOCKS, A NEVERS

R. C.: Nevers 54-B 36.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 77 obligations 6 0/0 1948 dont le septième amortissement est prévu pour le 15 août 1955. En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

36, RUE BOISSIÈRE, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 54-B 10889.

Obligations 5 1/2 0/0 1930 (anciennes et échangées).

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a racheté les 1.520 obligations 5 1/2 0/0 1930 à amortir le 1er septembre 1955. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

Les amortissements antérieurs ont été effectués également par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

UNION DES COOPERATEURS

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD BOURDON, PARIS (4e)

Registre du commerce: Seine n° 33582.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 15 septembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Société anonyme d'Habitations à loyers modérés « Bien-Etre et Bien de Famille »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE AMÉDÉE-PROUVOST, A WATTRELOS (NORD)

(Approuvée par arrêté ministériel du 8 juin 1925.)

Obligations 6,75 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries représentant 601 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 15 juillet 1955** et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir le 15 août 1955. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
745 à 1.147	1955	4.975 à 5.107	1953	6.791 à 6.814	1954
1.150 à 1.170	1955	5.113 à 5.462	1953	6.891 à 7.205	1954
1.172 à 1.251	1955	5.533 à 5.542	1953	8.879 à 9.092	1952
1.259 à 1.352	1955	6.693 à 6.785	1954		

ETABLISSEMENTS MAUREL & PROM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 18, RUE PORTE-DIJEAUX, BORDEAUX

R. C. : Bordeaux n° 716 B.

Dixième amortissement du 23 juin 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 563 obligations 5 0/0 sorties au tirage du 23 juin 1955 et remboursables à partir du 1er janvier 1956 à 1.000 F avec le coupon n° 41 du 1er juillet 1956 attaché;

2° Des obligations amortics aux tirages antérieurs et pas encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	56	1.643	56	2.547	56
7	56	1.652	56	2.563	56
27	56	1.657	56	2.565	56
22	56	1.663	56	2.571	56
23	56	1.679	56	2.578	56
24	56	1.684	56	2.580	56
37	56	1.693	56	2.582	56
43	56	1.705	56	2.591	56
48	56	1.710	56	2.611	56
51	56	1.711	56	2.614	56
82	56	1.712	56	2.615	56
94	56	1.713	56	2.616	56
95	56	1.714	56	2.617	56
102	56	1.715	56	2.621	56
112	56	1.719	56	2.649	56
124	56	1.730	56	2.652	56
125	56	1.731	56	2.665	56
126	56	1.736	56	2.690	56
134	56	1.754	56	2.715	56
151	56	1.779	56	2.716	56
153	56	1.781	56	2.738	56
174	56	1.787	56	2.755	56
175	56	1.793	56	2.774	56
185	56	1.809	56	2.779	56
187	56	1.818	56	2.795	56
188	56	1.824	56	2.798	56
193	56	1.837	56	2.799	56
194	56	1.838	56	2.800	56
197	56	1.844	56	2.819	56
200	56	1.845	56	2.820	56
204	56	1.848	56	2.823	56
209	56	1.849	56	2.834	56
223	56	1.863	56	2.837	56
251	56	1.869	56	2.838	56
266	56	1.870	56	2.840	56
273	56	1.871	56	2.846	56
275	56	1.890	56	2.847	56
278	56	1.891	56	2.870	56
291	56	1.892	56	2.891	56
295	56	1.896	56	2.892	56
296	56	1.912	56	2.916	56
307	56	1.942	56	2.921	56
319	56	1.953	56	2.930	56
324	56	1.965	56	2.933	56
326	56	1.966	56	2.961	56
341	56	1.967	56	3.016	56
342	56	1.981	56	3.028	56
349	56	1.992	56	3.0[illegible]	56
377	56	1.993	56	3.035	56
389	56	1.994	56	3.040	56
1.400	56	1.998	56	3.060	56
1.407	56	2.001	56	3.061	56
1.410	56	2.004	56	3.096	56
1.411	56	2.007	56	3.115	56
1.434	56	2.008	56	3.120	56
1.438	56	2.009	56	3.148	56
1.445	56	2.010	56	3.193	56
1.468	56	2.011	56	3.206	56
1.485	56	2.012	56	3.252	56
1.493	56	2.022	56	3.263	56
1.500	56	2.424	56	3.269	56
1.510	56	2.425	56	3.271	56
1.518	56	2.426	56	3.272	56
1.538	56	2.442	56	3.277	56
1.548	56	2.443	56	3.282	56
1.580	56	2.451	56	3.285	56
1.591	56	2.459	56	3.303	56
1.592	56	2.460	56	3.309	56
1.593	56	2.467	56	3.325	56
1.594	56	2.491	56	3.331	56
1.601	56	2.495	56	3.334	56
1.603	56	2.509	56	3.349	56
1.629	56	2.517	56	3.378	56
1.635	56	2.519	56	3.385	56
1.637	56	2.533	56	3.412	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.413	56	4.720	56	6.327	56
3.465	56	4.741	56	6.341	56
3.474	56	4.718	56	6.400	56
3.484	56	4.802	56	6.416	56
3.502	56	4.803	56	6.451	56
3.527	56	4.809	56	6.454	56
3.530	56	4.810	56	6.512	56
3.547	56	4.815	56	6.524	56
3.609	56	4.816	56	6.541	56
3.615	56	4.817	56	6.542	56
3.625	56	4.819	56	6.563	56
3.653	56	4.827	56	6.597	56
3.675	56	4.834	56	6.650	56
3.679	56	4.844	56	6.676	56
3.686	56	4.861	56	6.688	56
3.691	56	4.869	56	6.719	56
3.698	56	4.910	56	6.720	56
3.699	56	4.930	56	6.749	56
3.700	56	4.937	56	6.750	56
3.729	56	4.938	56	6.761	56
3.759	56	4.962	56	6.782	56
3.761	56	4.991	56	6.790	56
3.787	56	5.003	56	8.652	56
3.806	56	5.015	56	8.663	56
3.807	56	5.033	56	8.676	56
3.831	56	5.034	56	8.739	56
3.832	56	5.054	56	8.747	56
3.840	56	5.070	56	8.794	56
3.860	56	5.079	56	8.811	56
3.870	56	5.093	56	8.826	56
3.881	56	5.094	56	8.830	56
3.888	56	5.132	56	8.888	56
3.929	56	5.140	56	8.892	56
3.938	56	5.145	56	8.893	56
3.941	56	5.146	56	8.896	56
3.955	56	5.152	56	8.901	56
3.965	56	5.156	56	8.902	56
3.966	56	5.162	56	8.921	56
3.967	56	5.163	56	8.931	56
3.968	56	5.164	56	8.934	56
3.969	56	5.181	56	8.938	56
3.972	56	5.185	56	8.939	56
3.990	56	5.205	56	9.010	56
4.017	56	5.206	56	9.038	56
4.023	56	5.207	56	9.039	56
4.080	56	5.630	56	9.048	56
4.099	56	5.679	56	9.201	56
4.100	56	5.643	56	9.220	56
4.119	56	5.669	56	9.266	56
4.133	56	5.695	56	9.308	56
4.134	56	5.696	56	9.320	56
4.136	56	5.704	56	9.325	56
4.139	56	5.717	56	9.329	56
4.143	56	5.722	56	9.348	56
4.147	56	5.724	56	9.358	56
4.151	56	5.734	56	9.363	56
4.161	56	5.734	56	9.364	56
4.166	56	5.738	56	9.365	56
4.184	56	5.753	56	9.366	56
4.198	56	5.754	56	9.367	56
4.200	56	5.798	56	9.386	56
4.213	56	5.900	56	9.454	56
4.234	56	5.964	56	9.487	56
4.303	56	5.977	56	9.570	56
4.331	56	5.978	56	9.634	56
4.337	56	5.979	56	9.655	56
4.342	56	5.984	56	9.707	56
4.379	56	6.000	56	9.731	56
4.405	56	6.020	56	9.896	56
4.407	56	6.115	56	10.017	56
4.409	56	6.118	56	10.020	56
4.419	56	6.121	56	10.021	56
4.420	56	6.134	56	10.042	56
4.429	56	6.156	56	10.058	56
4.431	56	6.161	53	10.064	56
4.432	56	6.162	55	10.080	56
4.452	56	6.165	55	10.105	56
4.499	56	6.166	55	10.106	56
4.517	56	6.169	55	10.109	56
4.530	56	6.185	56	10.116	56
4.531	56	6.191	55	10.162	56
4.532	56	6.199	55	10.181	56
4.587	56	6.202	56	10.182	56
4.589	56	6.231	56	10.331	56
4.598	56	6.232	56	10.332	56
4.599	56	6.233	56	10.360	56
4.626	56	6.238	56	10.364	56
4.630	56	6.255	56	10.362	56
4.631	56	6.256	56	10.363	56
4.650	56	6.258	56	10.364	56
4.704	56	6.298	56	10.367	56
4.710	56	6.306	56	10.425	56
4.719	56	6.312	56	10.452	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.453	56	10.753	56	11.393	56
10.454	56	10.804	56	11.412	56
10.462	56	10.854	56	11.413	56
10.483	56	10.854	56	11.443	56
10.484	56	10.908	56	11.444	56
10.509	56	10.921	56	11.450	56
10.524	56	10.935	56	11.451	56
10.525	56	10.936	56	11.452	56
10.526	56	10.948	56	11.453	56
10.527	56	10.979	56	11.454	56
10.528	56	10.989	56	11.455	56
10.529	56	10.990	56	11.456	56
10.554	56	11.008	56	11.465	56
10.564	56	11.148	56	11.528	56
10.568	56	11.150	56	11.548	56
10.597	56	11.187	56	11.575	56
10.617	56	11.210	56	11.731	56
10.644	56	11.220	56	11.813	56
10.6[illegible]2	56	11.226	56	11.814	56
10.670	56	11.289	56	11.823	56
10.721	56	11.309	56	11.901	56
10.722	56	11.315	56	11.936	56

Les amortissements 1946, 1947, 1948 et 1949 ont été effectués par rachat en Bourse et de gré à gré, et ceux de 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954 par voie de tirage.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 12 janvier* 1936.)

BRASSERIE DU PECHEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, ROUTE DE EISCHWILLER A SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)

Registre du commerce : Strasbourg n° B 1019.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 238 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

AUX GALERIES BARBES

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juin 1955 : page 6563, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1946, au lieu de « Ces bons seront remboursables à 5.000 F », lire : « 5.001 F ».

(*Ce rectificatif annule et remplace celui paru au* Journal officiel *du 9 juillet* 1955.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Borenstein (Maurice-Manuel), dit Borens, né à Paris le 24 juillet 1911, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20, rue Notre-Dame-de-Lourdes, époux de Mme Esther Goldenberg, de nationalité française, agissant tant pour son compte personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Michel, né le 29 juillet 1947, et Nicole, née le 22 mars 1951, nés tous deux à Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borens.

M. Léon-Georges Thaureau, officier, né le 7 novembre 1913 à Saulcy-sur-Meurthe (Vosges), époux de Mme Castagne (Madeleine-Camille), demeurant 85, avenue Carnot, à Saint-Max (Meurthe-et-Moselle), agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs : Jean-Pierre, né le 1er décembre 1936 à Lunéville, et Jacques-Georges, né le 11 mars 1943 à Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Thurot.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition en date du 16 mai 1955, M. Philippe Bérard, agissant en qualité de président de la Société anonyme Socony-Vacuum française, dont le siège social est à Paris, 46, rue de Courcelles, 8e arrondissement, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de cinq années, sur le territoire de certaines communes des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne.

Les communes du département de la Marne sur lesquelles porte la demande sont les suivantes :

Canton de Bourgogne. — Aumenancourt-le-Grand, Bermericourt, Cauroy-les-Hermonville, Cormicy, Villers-Franqueux, Aumenancourt-le-Petit, Boult-Saint-Sulpice, Bourgogne, Brimont, Courcy, Loivre, Merfy, Pouillon, Saint-Etienne-sur-Suippe, Thil.

Canton de Fismes. — Arcis-le-Ponsart, Basliieux-les-Fismes, Bouvancourt, Breuil, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Hermonville, Hourges, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Pevy, Prouilly, Romain, Saint-Gilles, Unchair, Vandeuil, Vantelay, Châlons-sur-Vesle, Chenay, Trigny.

Canton de Ville-en-Tardenois. — Branscourt, Brouillet, Aougny, Courcelles-Sapicourt, Faverolles-et-Coëmy, Lagery, Lhéry, Muizon, Rosnay, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin.

Le permis de recherches sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

Sommet A. — Clocher de Rethel (Ardennes).

Sommet B. — Tour Saint-Crépin, à Château-Thierry (Aisne).

Sommet C. — Terme Sud de la base de Melun (Seine-et-Marne).

Sommet D. — Clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste, à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne).

Sommet E. — Clocher de l'église Saint-Jacques, à Compiègne (Oise).

Sommet F. — Clocher de l'église de Vic-sur-Aisne (Aisne).

Sommet G. — Flèche de la cathédrale de Laon (Aisne).

Le périmètre ainsi défini renferme une étendue superficielle de 5.471,865 km².

A la demande est annexé un extrait de la carte au 1/200.000 indiquant le périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er août 1955 au 31 août 1955.

Le préfet de la Marne, chevalier de la Legion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, par les décrets-lois des 24 mai et 17 juin 1938 et par la loi du 4 février 1943;

Vu le décret du 22 avril 1949, modifié par celui du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis restera affiché pendant une durée d'un mois, du 1er août 1955 au 31 août 1955, dans les communes énumérées ci-dessus, ainsi qu'au chef-lieu du département et au chef-lieu des arrondissements de Reims.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine aux fins d'affichage dans le même délai à Paris (8e), où est situé le siège social de la Société Socony-Vacuum française.

Il sera inséré avant le 1er août 1955 dans le journal *L'Union* et au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — La pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de la Marne (4e division, 1er bureau, à châlons-sur-Marne), où le public pourra en prendre connaissance du 1er septembre au 30 septembre 1955, tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi. Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au registre d'enquête, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Les demandes en concurrence devront être formées à la préfecture de la Marne dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 1er au 31 octobre 1955.

Châlons-sur-Marne, le 18 juillet 1955.

Pour le préfet de la Marne :
Le secrétaire général,
Signé : P. DOUEL.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Fonds spécial d'investissement routier.

PONTS ET CHAUSSÉES

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Route nationale 86. — Reconstruction du pont de Châteaubourg, sur le ruisseau Le Drutal, au p. k. 45 et rectification de la route aux abords de l'ouvrage.

AVIS D'ADJUDICATION

Une adjudication publique au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction du pont de Châteaubourg, sur le ruisseau Le Drutal, au p. k. 45 de la route nationale 86, aura lieu en l'hôtel de la préfecture de Privas, le vendredi 5 août 1955, à quatorze heures trente.

Montant des travaux à l'entreprise:

Terrassements	8.129.170 F.
Chaussée	547.800
Ouvrages d'art	15.228.610
	23.905.880 F.
Somme à valoir	2.094.120
Total général	26.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 500.000 F.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, place des Mobiles, à Privas.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, dans les bureaux:

De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2, place des Mobiles, à Privas;

De l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Nord, avenue de Beaucaire, à Tournon.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du département de l'Ardèche;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Privas.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Préfecture de l'Aube.

PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction du pont dit du Gué-Bourgeois, sur la Seine, à Romilly-sur-Seine, détruit par faits de guerre.

Adjudication au rabais sur offres de prix

A TROYES, hôtel de la préfecture, le 12 août 1955.

Le 12 août 1955, à dix heures, il sera procédé, par le préfet de l'Aube, ou son délégué, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux de reconstruction en béton armé de l'ouvrage désigné ci-après:

Ouvrage en béton armé de 21 mètres d'ouverture d'un montant approximatif de 12.000.000 de francs.

Montant du cautionnement provisoire: 150.000 F.

Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

L'adjudication est basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires

L'estimation donnée ci-dessus n'est qu'approximative et ne lie pas l'administration.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*), être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Thiébaut, ingénieur en chef à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (3e division, 3e bureau), de dix à douze heures et de quatorze à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Briquel, ingénieur d'arrondissement, rue Amadis-Jamyn, n° 4, à Troyes, de neuf heures à douze heures et de quatorze à dix-huit heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leur soumission, accompagnée du bordereau des prix, détail estimatif, ainsi que:

1° Les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales (*a*);

2° Des certificats justifiant qu'ils sont à jour de leurs cotisations auprès des caisses de compensation d'allocations familiales et de congés payés et de leurs contributions à la caisse de sécurité sociale à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de l'Aube, à Troyes (3e division);

2° A M. Thiébaut, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Troyes, 4, rue Amadis-Jamyn.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à seize heures.

IV. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

Indépendamment des frais prévus par les devis particuliers, l'entrepreneur supportera le montant des frais d'expédition des pièces du projet.

Troyes, le 7 juillet 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: JEAN ROUFFIAC.

(a) *Rappel des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales.*

Candidats autres que les sociétés d'ouvriers français.

1° Déclaration indiquant l'intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note;

3° Certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur, ou en rentes sur l'Etat, nominatives ou mixtes.

Le certificat mentionné à l'alinéa précédent peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du montant du cautionnement provisoire.

Pour les petits artisans bénéficiant des dispositions de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1931, il peut être remplacé par un certificat, délivré par le contrôleur des contributions directes de leur domicile, indiquant qu'ils sont imposés sur les traitements et salaires.

Les pièces nos 1 et 2, ainsi que la déclaration de caution ou le certificat du contrôleur des contributions directes mentionné au paragraphe 3, devront, à peine de forclusion, avoir été visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

Société d'ouvriers français.

1° Liste nominative des membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Acte de société;

3° Engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les nom, qualités et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Les pièces nos 1 à 6 devront, à peine de forclusion, être visées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant l'adjudication et dans le délai fixé par l'affiche d'adjudication.

AVIS DIVERS

HOLDING COMPANY
DE LA
Grande Compagnie des Télégraphes du Nord
SOCIÉTÉ ANONYME
SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Holding Company de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord communique :

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à Copenhague le mercredi 17 août 1955, à quatorze heures.

Le conseil d'administration proposera à l'assemblée la distribution suivante pour le vingt-septième exercice :

Dividende 11 0/0 calculé en livres sterling, savoir £ 0-6-7 1/5 par action de couronnes danoises 54 (£ 5), valeur nominale.

Report à l'exercice suivant, couronnes danoises 45.417,13.

Conformément à l'article 12 des statuts, seuls peuvent voter à l'assemblée générale les titulaires d'actions nominatives inscrites sur les registres de la société six mois au moins avant la date fixée par l'assemblée. Des cartes d'admission à l'assemblée générale seront délivrées au siège social, à Copenhague, au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée, et au bureau de la compagnie, 5, St Helen's Place, à Londres, au plus tard huit jours avant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Guyane. **La Lyre cayennaise.** But : pratiquer la musique à cordes; initier les jeunes et rénover les airs du folklore guyanais. Siège social : 33, rue Daramathe, à Cayenne.

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Groupement national des réfractaires et maquisards de 1940-1944, section de Brehal.** But : reconnaissance officielle de la qualité de réfractaires ou maquisards et obtention du certificat du diplôme le confirmant; défense des intérêts matériels et moraux présents, passés et futurs de ses membres et de leurs familles; resserrement des liens de camaraderie et de solidarité par une assistance mutuelle dans tous les domaines; maintien de l'idéal qui a déterminé leur attitude sous l'occupation pour continuer à concourir, comme par le passé, à la libération totale de la France de toutes les forces qui s'opposent à son relèvement matériel et à sa grandeur. Siège social : mairie de Bréhal (Manche).

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Syndicat d'initiative d'Aiguillon.** But : contribuer à mettre en valeur et à augmenter les attraits de la ville et de sa plage de sable fin pour développer le tourisme et favoriser le commerce et les activités locales. Siège social : mairie d'Aiguillon.

29 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Jeunesse sportive nonaisienne.** But : pratiquer tous les sports. Siège social : chez M. Bouvet (Joseph), au bourg, la Ville-ès-Nonais (Ille-et-Vilaine).

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation des nourrissons du canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte.** But : organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons; surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social : consultation des nourrissons, Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche).

2 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Hôtel-Auto-Club Europa.** But : procurer à ses adhérents toutes facilités touristiques. Siège social : 5, rue Boudreau, Paris.

4 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association episcopale liturgique.** But : développement du mouvement liturgique en France; diffusion de la traduction française des livres liturgiques romains; promotion des travaux de recherche liturgique. Siège social : 9, rue Cler, Paris.

4 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Comité des fêtes du Guelmeur.** But : organisation de fêtes de quartier. Siège social : café des Amis, 63, rue du Guelmeur, Brest (Finistère).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Sou de l'école laïque de Veauchette.** But : organisation de fêtes et voyages pour les élèves. Siège social : école laïque de Veauchette (Loire).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sociale féminine (U. S. F.).** But : venir en aide aux vieux. Siège social : 42, boulevard de la Gare, Toulouse.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale des chasseurs des cantons de Questembert, Rochefort, Muzillac et Elven.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les chasseurs. Siège social : café Launay, rue Janvier, Questembert.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Image et Son - Club des amateurs hendayais (I. S. C. A. H.).** But : faire connaître et développer la pratique de l'image photographique et du son, ensemble ou séparément. Siège social : maison du syndical d'initiative, rue des Aubépines, Hendaye-Plage (Basses-Pyrénées).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union locale des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Choisy-le-Roi.** But : défense de la paix, de la sécurité nationale et internationale et des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social : 27, boulevard des Alliés, Choisy-le-Roi.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Vélo-Sport du bassin minier.** But : pratique du vélo. Siège social : hôtel de France, Sainte-Florine.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Les Amis de la Sardane.** But : maintenir et développer le culte des traditions catalanes et particulièrement roussillonnaises. Siège social : mairie de Perpignan.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association de défense des intérêts des familles en deuil.** But : défense des intérêts des familles en deuil. Siège social : 71, rue Maréchal-Foch, Perpignan.

15 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Service interentreprises de médecine du travail de Muret.** But : gestion des services médicaux du travail pour Muret et son arrondissement. Siège social : dispensaire d'hygiène sociale, 1, rue Gay, à Muret (Haute-Garonne).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Centre d'études économiques et sociales comtois.** But : procéder à toutes études, recherches ou enquêtes sur les questions économiques et sociales; rassembler et tenir à jour toutes documentations et toutes statistiques concernant ces questions. Siège social : 4, rue Metz-Juteau, Belfort.

19 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Nouvelle Fraternelle de Buironfosse.** But : organisation de cours et conférences, cercles de jeunes, excursions collectives, séances théâtrales et kermesses. Siège social : mairie de Buironfosse (Aisne).

19 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Foyer rural de Mezel.** But : éducation et émancipation intellectuelle, sportive et sociale. Siège social : mairie de Mezel.

20 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité des fêtes du quartier de la Cayolle.** But : organisation des fêtes au profit des œuvres sociales du comité. Siège social : chalet du Bien-Etre, la Cayolle, Marseille.

MODIFICATIONS

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amitié** transfère son siège social du 28, rue des Petites-Ecuries, Paris, au 7, rue Martel, Paris.

13 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. La **Société des amis des arts de Roanne** transfère son siège social de l'hôtel de ville de Roanne à l'atelier Mignen, 56, rue Diderot, Roanne (Loire).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.